



Circulaire 8291

du 01/10/2021

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/10/2021 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Cette circulaire a pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de subvention dans le cadre du plan de réforme européen (PRR)
-----------------------	--

Mots-clés	Bâtiments scolaires - subvention - Plan de relance
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres psycho-médico-social Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. officiel subventionné		Homes d'accueil permanent
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Autre Ministre : **Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN**

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be
Voir circulaire		

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR)¹ européen

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : prp.batiments.scolaires@cfwb.be avec en objet « PRR_Plan d'investissement »

Table des matières

1. Préambule.	2
2. Calendrier et coordination des travaux.	3
3. Procédure d'introduction d'une demande et critères de priorisation	3
4. Moyens dévolus au plan et enveloppes par type de bénéficiaires.....	7
5. Sélection des projets (éligibilité et typologie).	7
6. Mécanisme de vases communicants	10
7. Subventionnement des projets.	12
8. Accords et modalités de liquidation.....	13
9. Pénalités et récupération de dossier	13
10. Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires.....	14

¹ En anglais, RRF, « recovery resilience facility ».

1. Préambule.

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des financements et subventions exceptionnels pour les infrastructures des établissements scolaires, tels que prévus par le décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen du 30 septembre 2021.

La crise sanitaire de la COVID-19 a eu, outre les drames humains, des conséquences économiques désastreuses. En vue de limiter ces dernières, l'Union Européenne a lancé un large plan de reprise et résilience, appelé NextGeneration EU.

Ce plan a pour objectif de permettre une Europe plus durable, plus résiliente et mieux armée face aux défis à venir. Une attention particulière est portée à la transition climatique et numérique au sein de ce plan.

La Belgique, avec le concours de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a donc remis son plan de reprise et de résilience à la Commission européenne.

Au sein du plan belge et sur proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires, Frédéric Daerden, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'introduire un vaste plan d'investissement de 269 millions d'euros pour les bâtiments scolaires.

L'objectif principal de ce plan étant l'accélération de la transition énergétique des bâtiments scolaires, les dossiers seront priorisés en fonction de leur ambition en la matière. Toutefois, la transition énergétique n'étant pas le seul défi que le parc immobilier scolaire devra relever dans les prochaines années, les dossiers répondant aux objectifs de transition numérique, d'inclusion, d'intégration du tronc commun, ... se verront également attribuer des points supplémentaires afin de favoriser leur priorisation.

2. Calendrier et coordination des travaux.

Dates	Entité(s) concernée(s)	Contenu	Destinataire(s)
1er octobre 2021	FWB – DGI/SGISS	Diffusion de la circulaire	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux
Au plus tard le 11 octobre 2021	FWB – DGI/SGISS	Ouverture de la plateforme électronique d'encodage des candidatures	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux
Octobre 2021 > 31 décembre 2021	FWB, PO et CPMS	Introduction des dossiers de candidatures via une plateforme électronique	FWB – DGI/SGISS
1 ^{er} janvier 2022 > 31 mars 2022	FWB – DGI/SGISS	Analyse des demandes et, le cas échéant, priorisation	
31 mars 2022	FWB – DGI/SGISS	Soumission de la liste des dossiers priorités au Gouvernement	Gouvernement
Avril 2022	Gouvernement	Communication des listes de dossiers priorités aux Fédérations de pouvoirs organisateurs pour information avant validation définitive	FPO
Avril 2022	Gouvernement	Validation définitive des listes de dossiers priorités et octroi des accords de principe	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux
Avril 2022 à 30 juin 2026	FWB, PO et CPMS	Lancement et attribution des marchés publics ²	
	FWB – DGI/SGISS	Réception des demandes d'accord ferme (! respect des objectifs temporels intermédiaires !) et analyse des dossiers administratifs – Envoi octroi accord ferme	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux
	FWB, PO et CPMS	Notification des marchés publics de travaux Réalisation des travaux et réception provisoire	
	FWB – DGI/SGISS	Réception et analyse des dossiers administratifs + liquidation des subventions Envoi des dépêches d'octroi définitif	FWB – DGI/SGISS

3. Procédure d'introduction d'une demande et critères de priorisation

Le système de financement et de subventionnement exceptionnel se basant sur un principe de priorisation des dossiers les plus qualitatifs sur le plan de l'ambition énergétique, il y a lieu de pouvoir analyser l'ensemble des dossiers en même temps.

Pour ce faire, et afin de garantir une priorisation équitable, l'ensemble des demandes de financement ou subventionnement devront être rentrées pour le 31 décembre 2021 au plus tard, et ce par le biais d'une application numérique.

Cette application sera ouverte pour encodage des demandes au plus tard le 11 octobre 2021. Les informations relatives à cette plate-forme et l'introduction des demandes se trouvent en annexe 5 de la présente et se trouveront sur le site internet www.infrastructures.cfwb.be, (<http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=1367>).

² Conformément à l'article 4.4 du décret du 30 septembre 2021, la « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1^{er} février 2020.

Afin de faciliter et de cadrer l'introduction des demandes, il vous est conseillé de vous rendre suffisamment tôt sur cette plateforme afin de pouvoir prendre connaissance de celle-ci, de valider votre accès et de déposer votre candidature.

Pour que cette demande soit recevable, elle devra contenir et/ou avoir complété les éléments obligatoires suivants :

- Un plan d'implantation coté du site hébergeant le bâtiment concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à démolir ;
- Un reportage photo présentant le bâtiment sous 3 angles différents au minimum ;
- Un plan cadastral de la parcelle visée par le projet ;
- Statuts du pouvoir organisateur si formé en ASBL ;
- Attestation signée par un représentant du PO donnant mandat à la personne de contact renseignée lors de l'encodage de la candidature en vue de valider ladite candidature ;
- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- Une estimation détaillée par postes globaux du coût des travaux ou s'il est déjà connu, le montant de l'attribution des travaux ;
- Un rétroplanning établi sur base d'un outil standardisé « Planning » obligatoire et mis à disposition via la plate-forme démontrant la faisabilité du projet dans les délais impartis par le présent dispositif.

Dans le cas où la date de réception provisoire résultant automatiquement de l'outil devait être postérieure au 29/06/2026, soit hors délai impartis, il sera laissée une possibilité au demandeur de fournir un planning détaillé précis et adapté en fonction du projet présenté de sorte à démontrer sa faisabilité pour au plus tard le 30 juin 2026. Ce planning détaillé fournira à minima les dates estimées de délivrance de permis d'urbanisme, d'attribution et notification des marchés de service et travaux, de commencement des travaux et de réception provisoire. En fonction de ceci, l'administration analysera la situation et validera, le cas échéant, la dérogation à l'outil « Planning » standardisé en ramenant à la date du 30/06/2026 (peu importe la date de réception provisoire des travaux estimée par le planning détaillé de sorte à traiter tous les dossiers de façon équitable);

- Un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées sur base d'un outil standardisé « OCRE³ » obligatoire et mis à disposition sur <http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=1367> démontrant la chronologie de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature. L'outil permettra également, de manière théorique, de valider dès la candidature le respect des exigences en termes de % d'économies d'énergie primaire⁴ ; dans le cas où un audit énergétique⁵ réalisé par un technicien spécialisé⁶ permettait de donner un résultat plus favorable que celui de l'outil standardisé, la possibilité sera laissée au demandeur de proposer une justification basée sur cet

³ Outil de chronologie de rénovation énergétique.

⁴ L'énergie primaire est la première forme d'énergie directement disponible dans la nature avant toute transformation, conformément à la réglementation PEB, les facteurs de conversion suivants seront utilisés : combustibles fossiles : fp = 1, électricité : fp = 2,5, électricité autoproduite par cogénération à haut rendement fp = 2,5 ; biomasse : fp = 1. Les économies d'énergie primaire en non-résidentiel doivent s'envisager sur base des consommations éventuellement liées à l'éclairage, le chauffage, le refroidissement, la ventilation et les auxiliaires ; ainsi que sur base des productions éventuellement liées au photovoltaïque et/ou à la cogénération.

⁵ L'audit prendra pour base de travail les exigences minimales prévues par le « cahier de charge minimal pour l'audit énergétique » <http://urlr.me/LkYSw> (quel que soit la région)

⁶ Technicien spécialisé = prestataire de service interne ou externe au PO présentant les qualifications requises pour la tâche à réaliser.

audit ; en fonction de ceci, l'administration analysera la situation et validera, le cas échéant, la dérogation à la chronologie imposée par l'outil OCRE;

En fonction des différents POOLS ainsi que des critères de priorisation repris dans l'annexe au Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, les informations suivantes seront, le cas échéant, réclamées lors du dépôt afin de valider la candidature :

- Note précisant l'impérative nécessité d'une démolition – reconstruction ou d'une nouvelle construction (Pool A) ;
- Note précisant comment le projet soumis permet une approche globale sur l'infrastructure à long terme et garanti une prise en compte des besoins (énergétique, organisationnel, pédagogique, ...) futurs (Pool B) ;
- Description de la nature des travaux pour chaque Pool, en précisant par ailleurs les impératifs liés à la transition énergétique (Pool C et D) ;
- Calcul de surfaces de déperdition⁷ + justification chiffrée des 75% (a minima) démolis (Pool A) ou 25% (a minima) rénovés (Pool B) ;
- Pour le critère « retrait de composants contenant de l'amiante : Un inventaire amiante⁸ avec attestation de faire réaliser les travaux obligatoires repris dans l'inventaire pour le/les bâtiment(s) concerné(s) par la candidature ;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite » : Un audit PMR réalisé par un organisme agréé⁹ avec proposition techniques d'amélioration en relation avec le/les bâtiment(s) concerné(s) par la candidature ;
- Pour les critères « hygiène, stabilité et sécurité » : Un rapport et propositions techniques établies par un technicien spécialisé et/ou d'organismes agréés (électricité, gaz, alarme, incendie) et/ou rapport d'Inspection scolaire (en ce compris de la vérification comptable, ...) en vue de la résolution/amélioration de désordres liés à la sécurité, l'hygiène et/ou la stabilité ;
- Pour le critère « atteinte de la norme QZEN/NZEB moins 20% » (POOL A) : Un encodage PEB¹⁰ QZEN/NZEB¹¹ conforme -20%¹², conforme ou intention de s'y conformer ;
- Justification de 2/3 d'investissement total portant sur la transition énergétique (Pool C) ;
- Justification qu'une composante est liée à la performance énergétique (Pool D) ;
- Liste de parois type de référence suivant bibliothèque en ligne TOTEM¹³ ;

⁷ Surfaces de déperdition = toutes les surfaces prises dans leur plan délimitant le volume du bâtiment considéré par rapport à l'air extérieur, les murs mitoyens ou des espaces non chauffés. Les locaux scolaires non équipés de corps de chauffe intégrés à ce volume ou accolés à celui-ci seront considérés comme chauffés indirectement et pris en compte dans le calcul de surface. Il en ira de même pour des locaux scolaires équipés de corps de chauffe mais non occupés pour raison d'inadaptabilité à la fonction. Les greniers et combles seront compris dans le volume mais non comptabilisés en surface chauffée.

⁸ Postérieur au 01/01/2016 pour être valorisé.

⁹ ATINGO, CAWB,...

¹⁰ Encodage PEB = documents fournissant la preuve que les valeurs Ew ou CEPmax renseignées dans la candidature ont été calculées sur base du logiciel PEB régional en vigueur.

¹¹ Quasi Zero Energie/Nearly Zero Energy Buildings

¹² La valeur Ew ou CEPmax du projet devra donc se situer à 80% maximum de la valeur réglementaire attribuée pour le projet par le logiciel PEB régional en vigueur.

¹³ <https://www.totem-building.be/> ; il est conseillé de se créer un compte dès à présent et de sélectionner les parois types envisagées dans la bibliothèque de référence par le projet candidat. Un encodage précis n'est pas requis à ce stade.

- Calcul de surface plancher brute chauffée¹⁴ avant/après avec report des données sur plan schématique;
- Pour le critère « amélioration de la connectivité » : Un diagnostic¹⁵, propositions sur base d'un dossier technique¹⁶ et/ou note d'intention¹⁷ concernant la connectivité¹⁸ ;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif » : une note détaillant les mesures envisagées en vue d'adapter les infrastructures afin que tout élève présentant un handicap et/ou des troubles d'apprentissage, puisse y être accueilli. Le nombre d'élèves qui bénéficierait d'aménagements raisonnables ainsi que, le cas échéant les types et formes qui pourront être assumés grâce à ces aménagements ;
- Pour le critère « mutualisation d'espace¹⁹ » : Convention ou tout autre document officiel démontrant l'occupation existante ou projetée du bâtiment concerné par un tiers en dehors des horaires scolaires classiques ;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure au tronc commun et/ou PECA » : Une note technique détaillant et explicitant en quoi le projet infrastructurel envisagé en permettra le déploiement selon au moins un des 3 axes visés ci-dessous :
 - o offrir un cadre infrastructurel (bâtiment) adapté au déploiement de la formation manuelle technique et technologique et/ou de l'éducation culturelle et artistique : mise en œuvre de locaux spécifiques dédiés aux formations (atelier cuisine, atelier art plastique, espace adapté aux arts de la scène,...) ;
 - o créer un continuum physique en rassemblant sur un même site physique les élèves de la maternelle ou primaire à la 3ème secondaire ;
 - o créer une scission physique et géographique entre les 3 premières années du secondaire et les 3 dernières années ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat.

Il est précisé que tout critère de priorisation qui ne serait pas justifié par la pièce justificative ad hoc, sera considéré comme non rencontré. La cotation pour ce critère sera donc nulle.

Au plus tard à la demande d'accord ferme, le demandeur devra en outre soumettre les documents suivants :

- La preuve de droit réel (attestation de propriété, bail emphytéotique, SPABS²⁰,...);
- Documents graphiques du projet (plans, 3D,...) ;
- Le permis d'urbanisme si requis ;
- Le certificat PEB bâtiment public de la situation existante²¹ sauf impossibilité technique²² ;

¹⁴ Surfaces planchers brutes chauffées = toutes surfaces chauffées directement ou indirectement (voir note de bas de page 7) de tous les niveaux concernés par le projet

¹⁵ Diagnostic = état des lieux de la situation technique existante du réseau concerné par le projet (serveurs, réseaux, câblages, points de connections, ...).

¹⁶ Dossier technique = plans, notes techniques, CSCcharges

¹⁷ Note d'intention = note technique avec intentions détaillées.

¹⁸ La connectivité est à entendre dans son sens réseau déployé dans l'implantation concernée et non équipements.

¹⁹ Mutualisation = partage d'espaces scolaires avec prestataire extra-scolaire externe (hors périodes scolaires) ou avec une autre implantation scolaire quel que soit le réseau.

²⁰ Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires

²¹ Le certificat PEB de la situation « rénovée » sera transmis dès que rédigé après la réception provisoire

²² le bâtiment a été démoli avant la parution de la circulaire, par exemple ou le bâtiment concerné par le certificat ne correspond pas entièrement au bâtiment concerné par la candidature

- Un audit²³ énergétique agréé et/ou la comptabilité énergétique du/des bâtiments concernés par le projet, avant travaux²⁴ ;
- La preuve de respect des critères U_{max} (parois de déperditions) imposés par OCRE ;
- Un formulaire type démontrant le respect du principe DNSH ²⁵« do no significant harm » ;
- Conformité aux normes physiques et financières²⁶ ;
- L'ensemble des documents du/des marché(s) de travaux attribué(s) : plans architecture et techniques, Cahier de charge technique et administratif, bordereaux, estimatifs, avis de marché, PV d'ouverture, rapport d'attribution avec ses annexes, délibération/décision motivée, avis de tutelle (le cas échéant), offres, éventuelles prolongation de validité d'offres ;
- L'ensemble des documents permettant la vérification des engagements pris lors de la candidature dans le cadre de la priorisation propre à chaque POOL de travaux ;

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers éligibles et procédera à un classement de priorisation selon les modalités définies au présent point.

4. Moyens dévolus au plan et enveloppes par type de bénéficiaires

Ce vaste plan d'investissement bénéficie d'une enveloppe de 269 millions d'euros afin d'octroyer des financements exceptionnels pour les dossiers d'investissements directs sur les bâtiments dont la Fédération Wallonie-Bruxelles a la charge de propriétaire ou des subventions exceptionnelles pour les dossiers relatifs aux bâtiments des réseaux subventionnés.

L'enveloppe dévolue au plan est répartie en trois types de bénéficiaires distincts selon la clé de répartition suivante :

1. 41,15% soit 110.693.500 € pour les bâtiments scolaires dont la Fédération Wallonie-Bruxelles à la charge de propriétaire ;
2. 34,12% soit 91.782.800 € pour les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;
3. 24,73 % soit 66.523.700 € pour les bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Afin de garantir la sélection de projets les plus ambitieux et les plus qualitatifs, un mécanisme de vase communicant entre enveloppes est possible selon les modalités définies au point 6.

5. Sélection des projets (éligibilité et typologie).

Le présent dispositif prévoit le classement des projets soumis par POOL de travaux, et ce en fonction de l'ampleur et du type des travaux envisagés.

En plus des critères d'éligibilité communs, des critères additionnels propres à chaque POOL sont définis.

²³ L'audit prendra pour base de travail les exigences minimales prévues par le « cahier de charge minimal pour l'audit énergétique » <http://urlr.me/LkYSw> (quel que soit la région)

²⁴ Dans le cas où le projet candidat ne permet pas l'établissement d'un certificat PEB après travaux, une mise à jour de l'audit énergétique sera demandée en vue de confirmer les économies d'énergie primaire ; afin d'être valorisés, les audits devront être établis ou mis à jour à une date postérieure au 01/01/2018.

²⁵ Règlement (EU) 2020/852, art 17 Communication de la Commission européenne C(2021) 1054 final

²⁶ AGCF 06/02/2014

Pour être éligibles au présent dispositif, les projets soumis doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° Viser des bâtiments scolaires ;

Par bâtiments scolaires, il faut entendre tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française

2° le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel propre ou l'a cédé à une société publique ou patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, lui permettant d'en disposer et est affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ;

3° le demandeur s'engage à organiser la publicité (après l'accord de principe) prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241 ;

4° la « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au **1^{er} février 2020** ;

5° le dossier ne peut être clôturé à la date de remise des projets. La clôture du dossier est fixée à la réception provisoire de celui-ci ;

6° la réception provisoire accordée des travaux concernés par le financement exceptionnel doit intervenir **au plus tard à la fin du second trimestre 2026** ;

7° les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 ;

8° les travaux réalisés répondent aux conditions particulières relatives à chaque typologie de travaux définies ci-dessous ;

9° ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure visée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852 (Principe de DNSH expliqué en annexe 6 de la présente) ;

10° les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.

Les dossiers introduits et recevables seront ensuite classés par POOL de travaux. Quatre POOLS sont définis et sont priorisés dans l'ordre suivant :

- A. Démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
- B. Rénovations moyennes a minima ;
- C. Rénovations légères ;
- D. Interventions ponctuelles ;

La définition de chacune de ces typologies de travaux et les critères d'éligibilité et de priorisation propres à chacune d'elles sont repris ci-dessous.

A. Démolitions/reconstructions de bâtiments existants

Par démolitions/reconstructions de bâtiments existants, il faut entendre :

1. la démolition a minima de 75 pour cent de l'enveloppe/surface de déperditions thermiques et reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires chauffés devenus trop vétustes pour qu'une rénovation puisse être envisagée et/ou ;
2. la construction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires venant en remplacement de l'occupation d'autres bâtiments devenus trop vétustes ou inadaptés pour un usage scolaire.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux réalisés via le projet soumis doivent permettre une économie d'énergie primaire d'au moins 50 pour cent et ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie de plus de 10 pour cent, sous peine de voir ce dépassement être non finançable.

Par ailleurs, ces projets doivent être justifiés par une note d'intention motivant l'impérative nécessité d'une démolition/reconstruction ou d'une nouvelle construction.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

B. Rénovations moyennes a minima

Par rénovations moyennes a minima, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et portant sur au moins 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et garantir une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 30 pour cent. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

C. Rénovations légères

Par rénovations légères, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.

Afin d'être éligibles à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et garantir une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 15 pour cent et de moins de 30%. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie et a minima deux tiers de l'investissement total doit porter sur la transition énergétique.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

D. Interventions ponctuelles

Par interventions ponctuelles, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et visant uniquement une composante touchant à la performance énergétique du bâtiment.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et prévoir une économie d'énergie primaire de moins de 15%. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Une fois l'ensemble des projets classés par POOL, la sélection des projets se fait par ordre de priorité, fixé selon les critères repris ci-dessus pour chacun des POOL et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe de chacun des types de bénéficiaires (définition des enveloppes reprise au point 4).

6. Mécanisme de vases communicants

Les enveloppes définies au point 4, doivent être considérées comme théoriques, et peuvent ainsi varier à la hausse comme à la baisse, en fonction de la qualité des projets soumis par le groupe de bénéficiaires y émergeant.

Afin de garantir une enveloppe minimale à chaque groupe de bénéficiaire, la diminution maximale d'une enveloppe est fixée à 15% de celle-ci. Il pourrait toutefois être dérogé à cette diminution maximale si un groupe de bénéficiaires ne remettait pas suffisamment de dossiers éligibles que pour consommer 85% de son enveloppe.

Dans le respect de cette diminution maximale, les transferts entre enveloppes s'opèrent après la sélection des projets de chaque POOL de travaux (définis au point 5), à l'exception du POOL A.

En effet, après l'attribution de l'ensemble des dossiers dans un POOL, et avant de traiter les dossiers du POOL suivant, chaque enveloppe peut se réalimenter en ponctionnant dans les autres enveloppes. Cela ne peut se faire que si l'une ou plusieurs des enveloppes se trouvent en insuffisance de crédits pour couvrir l'ensemble de leurs dossiers alors qu'une ou plusieurs autres enveloppes présentent elles encore des crédits disponibles, dans ce cas l'enveloppe déficitaire pourra ponctionner les crédits manquants sur l'autre ou les autres enveloppes.

Si la ponction doit se faire sur plusieurs enveloppes au bénéfice d'une seule, la ponction s'effectue au prorata des pourcentages de répartition théorique de l'enveloppe de base (les pourcentages sont alors adaptés comme si les deux enveloppes ponctionnées n'avaient été que deux lors de la répartition de départ). Si la ponction n'est pas possible au prorata car l'une des enveloppes à ponctionner ne dispose pas de suffisamment de crédit, le solde est pris sur la deuxième enveloppe, toujours dans le respect de la diminution maximale de 15%.

A l'inverse, si deux enveloppes présentent une insuffisance de crédit et doivent ponctionner sur la troisième enveloppe, cette ponction se fait également, le cas échéant, au prorata des pourcentages de répartition théorique de l'enveloppe de base (les pourcentages sont alors adaptés comme si les deux enveloppes devant ponctionner n'avaient été que deux lors de la répartition de départ).

Après affectation d'un POOL, et application des mécanismes de ponction, chaque groupe de bénéficiaire passe au POOL suivant avec son solde de crédit disponible.

Si un POOL n'a plus de crédit après couverture de l'ensemble de ses dossiers d'un POOL donné, il pourra tout de même ponctionner les autres enveloppes au POOL suivant pour autant que les autres groupes de bénéficiaires présentent toujours un solde positif après affectation de ce second POOL.

Ce mécanisme est reproduit jusqu'à consommation complète des différentes enveloppes.

Exemple schématique :

	41,15%	34,12%	24,73%
	WBE	OS	L
Enveloppe théorique de départ	110.693.500	91.782.800	66.523.700
Diminution maximale possible (15%)	16.604.025	13.767.420	9.978.555
POOL A & B - dossiers introduits	80.000.000	60.000.000	75.000.000
Soldes	30.693.500	31.782.800	- 8.476.300
Répartitions	- 4.633.981	- 3.842.319	8.476.300
Nouveaux soldes	26.059.519	27.940.481	-
POOL C - dossiers introduits	15.000.000	30.000.000	2.000.000
Soldes	11.059.519	- 2.059.519	- 2.000.000
Répartitions	- 5.562.532	3.562.532	2.000.000
Nouveaux soldes	5.496.987	-	-
POOL D - dossiers introduits	6.000.000	1.500.000	1.000.000
Soldes	- 503.013	- 1.500.000	- 1.000.000
Répartitions	0	0	0
Nouveaux soldes	-	-	-
....			

7. Subventionnement des projets.

Le présent dispositif évoluant dans une enveloppe budgétaire fermée, les montants de financement ou de subvention sont par conséquent définis sur base de l'estimation du projet remise lors de la candidature et constituent un montant plafond.

Le montant de financement ou subvention est défini en appliquant le taux de financement/subvention au montant de l'investissement total.

Par investissement total, il faut entendre le montant estimatif des travaux au moment de la soumission du dossier dans le présent appel à projets augmenté des frais généraux et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les frais généraux sont fixés de manière forfaitaire à 10% pour les POOL A et B et à 8% pour les POOL C et D.

Les taux de financement/subvention applicables au présent dispositif sont les suivants :

- Pour les projets émergeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments dont la Fédération Wallonie-Bruxelles supporte la charge de propriétaire : 82,5% ;
- Pour les projets émergeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments du réseau officiel subventionné :
 - o 60% pour les projets émergeant aux POOL A et B ;
 - o 50% pour les projets émergeant au POOL C ;
 - o 35% pour les projets émergeant au POOL D.
- Pour les projets émergeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments des réseaux libres :
 - o 65% pour les projets visant un pouvoir organisateur de l'enseignement obligatoire ou un CPMS, avec un plafond de subventionnement de 2 millions d'euros par projet ;
 - o 35% pour les projets visant un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, avec un plafond de subventionnement de 2 millions d'euros par projet.

Aussi, afin de faciliter la prise en charge de la part non financée/subventionnée par le présent dispositif, l'ensemble des pouvoirs organisateurs ayant soumis un dossier peuvent se voir octroyer une garantie d'emprunt via le fonds de garantie des bâtiments scolaires. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires prendra également en charge l'ensemble des intérêts sur ces emprunts.

Toutefois, afin de bénéficier de cette garantie et de cette prise en charge des intérêts, les emprunts contractés par les pouvoirs organisateurs devront l'être dans le cadre du marché financier cadre proposé par le fonds de garantie.

La sollicitation de ce mécanisme complémentaire se fait via une demande officielle accompagnant la plateforme électronique d'introduction des dossiers. Les documents nécessaires à la contraction de l'emprunt sont alors communiqués, en temps voulu, au pouvoir organisateur par le fonds de garantie.

Il est à noter qu'aucune autre part complémentaire pour le dossier concerné ne pourra être sollicitée via les autres mécanismes de subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout ce qui n'est pas soumis au subventionnement du présent dispositif doit faire l'objet d'un marché publié séparément à l'exception d'un dépassement de surface supérieur à 110% pour le pool A. Par ailleurs, les abords ne sont pas finançables dans le cadre du présent dispositif à l'exception de la remise en état des surfaces existantes qui ont été affectées suite à la démolition reconstruction du/des bâtiment(s) concerné(s).

8. Accords et modalités de liquidation

Un accord de principe de subvention est octroyé au bénéficiaire lors de la validation des listes de projets retenus par le Gouvernement.

Cet accord de principe reprend le montant de financement/subventionnement plafond, ainsi que les objectifs temporels intermédiaires à respecter.

Ces objectifs temporels intermédiaires sont fixés sur base de l'outil Planning, accompagné le cas échéant de sa justification en cas de dérogation, qui est introduit lors de la soumission du dossier de candidature et correspondent à la notification du marché de service et à l'attribution du marché de travaux.

Un accord ferme de financement/subventionnement est octroyé au bénéficiaire au stade de l'attribution du marché de travaux ou, dans le cas d'un dossier qui aurait déjà atteint ce stade lors de la remise de son dossier de candidature, dès vérification par l'administration du dossier complet de demande d'accord ferme.

A chacune des étapes reprises ci-dessous, le bénéficiaire devra communiquer les documents et informations démontrant l'atteinte de l'étape et permettant son contrôle à l'Administration :

1. Au stade de la notification du marché de service ;
2. Au stade de l'attribution du marché de travaux (demande d'accord ferme) ;
3. A la réception provisoire acceptée des travaux.

La liquidation se fera au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci. Ces états d'avancement accompagnés de la facture y relative sont à transmettre à l'Administration.

L'Administration accuse réception de la demande de liquidation dans les 3 jours ouvrables à dater de la réception et effectue la liquidation dans un délai de 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète.

9. Pénalités et récupération de dossier

En cas de retard sur l'un des objectifs temporels intermédiaires, de manière telle que le délai pour l'obtention de la réception provisoire accordée pour le 30 juin 2026 au plus tard, n'est plus atteignable, l'accord de principe devient caduc.

Aussi, en cas de non atteinte des objectifs d'économie d'énergie relatifs à chacun des POOL ou du délai pour l'obtention de la réception provisoire pour le 30 juin 2026, qui entraînerait un refus de financement européen, le Gouvernement retirera l'accord ferme et exigera le remboursement des sommes déjà versées.

Il en est de même en cas de non maintien du bâtiment visé par le financement/subventionnement à un usage scolaire durant la période minimale de 30 ans exigée par le présent dispositif. Dans ce cas, le Gouvernement exigera le remboursement des sommes perçues au prorata du nombre d'années restantes entre l'année de l'accord ferme et l'année du terme du délai de 30 ans.

Dans le cas où un ou plusieurs dossiers seraient exclus du présent mécanisme, les dossiers étant les mieux classés sur les listes d'attente pourront être repêchés, et ce selon les modalités exposées ci-après et uniquement si l'exclusion du dossier en question fait passer l'enveloppe globale de financement/subventionnement des dossiers encore en cours sous le montant total de l'enveloppe européenne majorée des moyens nécessaires à la prise en charge de la TVA, or autre majoration.

En cas d'exclusion, il y a lieu de veiller à ce que l'effet de vase communicant qu'aurait généré ce dossier soit neutralisé.

Si l'effet de vase communicant a été généré par ce dossier en particulier alors la somme qu'il libère, par son exclusion, retourne à l'enveloppe qui a été ponctionnée.

Si l'effet de vase communicant aurait de toute manière été généré au vu des autres dossiers du même groupe de bénéficiaires en attente, alors la somme libérée par l'exclusion du dossier reste au bénéfice de l'enveloppe auquel le dossier exclu émerge.

Par ailleurs, si le groupe de bénéficiaires auquel reviennent les moyens rendus disponibles n'a plus de dossier en attente, les moyens rendus disponibles sont répartis entre les autres groupes de bénéficiaires au prorata de la répartition initiale des enveloppes.

10. Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires

Pour tout dossier dont le montant de subventionnement dépasse 383.805,00 € (indexés à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2021), les pouvoirs organisateurs issus des réseaux libres subventionnés, à l'exception des pouvoirs organisateurs d'un établissement de l'enseignement supérieur, doivent céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires bénéficiant du présent dispositif à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires.

Ces sociétés patrimoniales doivent être constituées en ASBL et être commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère, soit unique pour l'ensemble de la Communauté française, soit constituée dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région Wallonne.

Le transfert du droit réel doit l'être pour une durée minimale de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de subvention.

Ce type de société existant déjà pour l'application d'autres mécanismes de subventionnement, les pouvoirs organisateurs souhaitant solliciter une subvention supérieure au plafond énoncé supra, sont invités à prendre contact avec le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées et/ou la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié, afin d'obtenir les coordonnées de la société patrimoniale active dans sa province pour son caractère.

Frédéric DAERDEN

Ministre en charge des Bâtiments Scolaires

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 à la circulaire du 1er octobre 2021 relative au placement de l'appel à projet régi par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

POOL A - Démolitions/reconstructions de bâtiments existants		
	Score maximum	Score attribué
1. atteinte de la norme QZEN / NZEB moins 20% ;	40	
a. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB moins 20%		40
b. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB avec déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN moins 20%		25
c. le projet présente une déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		10
d. le projet ne prévoit pas d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		0
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire amiante mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
10. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration infrastructurelle inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration infrastructurelle inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 10		125	Classement A
		0	100 Score sur 100
En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :			
1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique		Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE		Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique		Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo		Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné
Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

ANNEXE 2 à la circulaire du 1er octobre 2021 relative au lancement de l'appel à projet régi par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

POOL B - Rénovation moyenne à minima		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0
10. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
11. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 11

125 Classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

ANNEXE 3 à la circulaire du 1er octobre 2021 relative au lacement de l'appel à projet régit par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

POOL C - Rénovation légère		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8

105 Classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	→	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	→	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	→	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	→	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'engagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

ANNEXE 4 à la circulaire du 1er octobre 2021 relative au lacement de l'appel à projet régit par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

POOL D - Rénovation ponctuelle		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	15	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		15
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
3. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
4. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
5. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8	75	Classement A
	0	100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	→	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	→	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	→	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	→	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

ANNEXE 5 A LA CIRCULAIRE : Comment déposer votre candidature ?

Votre candidature est à déposer par le biais de l'application métier PRR développée par le service général des infrastructures scolaires subventionnées (SGISS) en collaboration avec l'Etnic.

Pour ce faire, vous devez disposer :

- d'un compte personnel Cerbère EDU affilié à un PO
- faire une demande d'accès à l'application métier PRR

Cette application n'étant disponible que pour les PO il est essentiel que votre compte soit affilié à un PO (et non à un établissement). Renseignez bien le fase PO dans votre demande même si vous avez déjà une affiliation pour un établissement !

Si vous n'avez pas encore votre compte cerbère personnel, nous vous invitons, dès à présent, à le valider (si vous avez un numéro de matricule CF) ou à le créer (si vous n'avez pas de matricule CF) en cliquant sur le lien <https://identification-ens.cfwb.be/onboarding/> et en vous référant à l'annexe 5.3.

Pour avoir accès à l'application métier PRR, vous devez en faire la demande via l'envoi du formulaire (annexe 5.1) dûment rempli et signé par le PO. La demande sera adressée par mailⁱ à l'adresse olivier.dradin@cfwb.be ET en copie à prb.batiments.scolaires@cfwb.be avec en objet « PRR-Demande d'accès ». **Les demandes d'accès peuvent être introduites jusqu'au 15/12/2021**, au-delà de cette date plus aucun accès à l'application ne pourra être donné.

Il est fortement conseillé de demander cet accès dès réception de la circulaire et ce afin de ne pas perdre de temps au moment où vous serez prêts à rentrer votre dossier. L'accès peut être demandé dès le 1^{er} octobre 2020.

Cet accès à l'application métier PRR vous permettra de déposer une candidature.

L'application métier PRR sera ouverte pour encodage des demandes à partir du 11 octobre 2021 et sera accessible jusque la date ultime de dépôt des candidatures le 31 décembre 2021 via le compte cerbère personnel soit l'URL suivant : <http://www.am.cfwb.be/>

Les informations relatives à l'application métier PRR et l'introduction des demandes se trouveront également sur le site internet www.infrastructures.cfwb.be, infrastructures scolaires, service général des infrastructures scolaires subventionnées.

Pour tout complément d'information relatif au compte personnel Cerbère et/ou accès à l'application métier PRR, vous pouvez contacter monsieur Olivier Dradin qui ne sera compétent que pour les accès à l'application et non pour la gestion de celle-ci, au 02-690 82 32 ou via l'adresse mail olivier.dradin@cfwb.be.

A noter : Le **support téléphonique** sera assuré **tous les matins entre 9h30 et 12h**, à l'exception des jours fériés, congés réglementaires et dispense de service. Le support ne sera dès lors pas assuré aux dates suivantes :

- novembre 2021 : 1^{er}, 2, 11, 12 et 15
- décembre 2021 : du 23 au 31.

ⁱ L'emploi de votre adresse e-mail administrative PO (po000000@adm.cfwb.be) est à privilégier pour tout échange avec l'Administration.

ANNEXE 5.1 A LA CIRCULAIRE : Demande d'accès à l'application métier PRR

Olivier.dradin@cfwb.be
02/690-82-32
En copie à
pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be

Monsieur Olivier DRADIN
Conseiller en Sécurité de l'Information
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général des Affaires transversales
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 3F347
1080 BRUXELLES

PO concerné par la demande

N° FASE PO :

DEMANDE D'ACCÈS À L'APPLICATION MÉTIER PRR

Je soussigné(e) (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Président(e) ou administrateur (trice) du Pouvoir organisateur

Dénomination et adresse du PO ou de l'établissement : ...

sollicite pour (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Fonction : ...

Identifiant Cerbère personnel (5 lettres + 3 chiffres) : ...

Adresse e-mail personnelle : ...

N° de téléphone ou GSM personnel : ...

Sollicite l'accès à l'application métier PRR

Date, nom et signature

ANNEXE 5.2 A LA CIRCULAIRE : Révocation d'accès à l'application métier PRR

Monsieur Olivier DRADIN
Conseiller en Sécurité de l'Information
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général des Affaires transversales
Olivier.dradin@cfwb.be 02/690-82-32
En copie à
prb.batiments.scolaires@cfwb.be

PO concerné par la demande

N° FASE PO : ...

RÉVOCATION D'ACCÈS À L'APPLICATION MÉTIER PRR

Je soussigné(e) (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Président(e) ou administrateur (trice) du Pouvoir organisateur

Dénomination et adresse du PO ou de l'établissement : ...

sollicite pour (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Identifiant Cerbère personnel (5 lettres + 3 chiffres) : ...

Date, nom et signature

**ANNEXE 5.2 A LA CIRCULAIRE : Aide à l'auto-enregistrement,
à la gestion des comptes personnels et accès au portail CERBERE**

**AIDE À L'AUTO-ENREGISTREMENT,
À LA GESTION DES COMPTES PERSONNELS ET ACCÈS AU PORTAIL CERBERE**

Table des matières :

- [**Accéder à l'application métier PRR du SGISS \(p2\)**](#)

- [**Validation/création d'un compte personnel CERBERE \(p3 → 13\)**](#)
 - Question préalable à la création d'un compte CERBERE
 - I Procédure pour utilisateur avec numéro de Matricule
 - II Procédure pour utilisateur sans numéro de Matricule

- [**Accéder au portail CERBERE par son compte personnel \(p14 → 16\)**](#)
 - I Connexion au portail CERBERE
 - II Vérification d'identité via les questions de sécurité
 - III Problème de mot de passe lors de la connexion

- [**Gérer ses informations personnelles \(p17 → 20\)**](#)
 - I Mettre à jour vos données personnelles EDU
 - II Mettre à jour votre adresse e-mail
 - III Modifier votre mot de passe

- [**Gérer des accès au sein d'un établissement scolaire \(p21\)**](#)
 - I Fin de fonction
 - II Entrée en fonction

Accéder à l'application métier PRR du SGISS

Un PO peut décider de déléguer à certains membres de son personnel ou administrateur, des tâches administratives accessibles via les applications du portail des applications métier.

Pour une sécurité optimale, tout utilisateur ne doit avoir accès qu'aux applications dont il a besoin dans le cadre de ses tâches administratives.

Pour ce faire, le PO veillera...

- à ce que chaque utilisateur dispose d'un **compte personnel CERBERE** ;
- à compléter et signer **l'Annexe 5.1** : Demande d'accès à l'application métier PRR du SGISS ;
- à transmettre cette annexe 5.1 dûment remplie et signée ...
 - par mail à l'adresse olivier.dradin@cfwb.be ET en copie à pr.batiments.scolaires@cfwb.be avec en objet « PRR-Demande d'accès ». **Les demandes d'accès peuvent être introduites jusqu'au 15/12/2021**, au-delà de cette date plus aucun accès à l'application ne pourra être donné. L'emploi de votre adresse e-mail administrative PO (po000000@adm.cfwb.be) est à privilégier pour tout échange avec l'Administration
- à faire signer à chaque utilisateur un engagement à la confidentialité (Annexe 4, p24) qui sera conservée au sein de l'établissement (classeur Sécurité des données – RGPD) ;
- à transmettre copies de cet engagement à la confidentialité...
 - à son **Conseiller en Sécurité de l'Information (CSI)** ;
 - au signataire, futur utilisateur CERBERE ;
 - à son PO, si nécessaire (Enseignement subventionné).

Validation-Création d'un compte personnel CERBERE

L'accès de chaque utilisateur à une ou plusieurs applications métier est conditionné à la possession ou à l'acquisition d'un compte CERBERE personnel.

En janvier 2019, l'Etnic a créé les comptes de tous les utilisateurs ayant un numéro de matricule de la Communauté française.

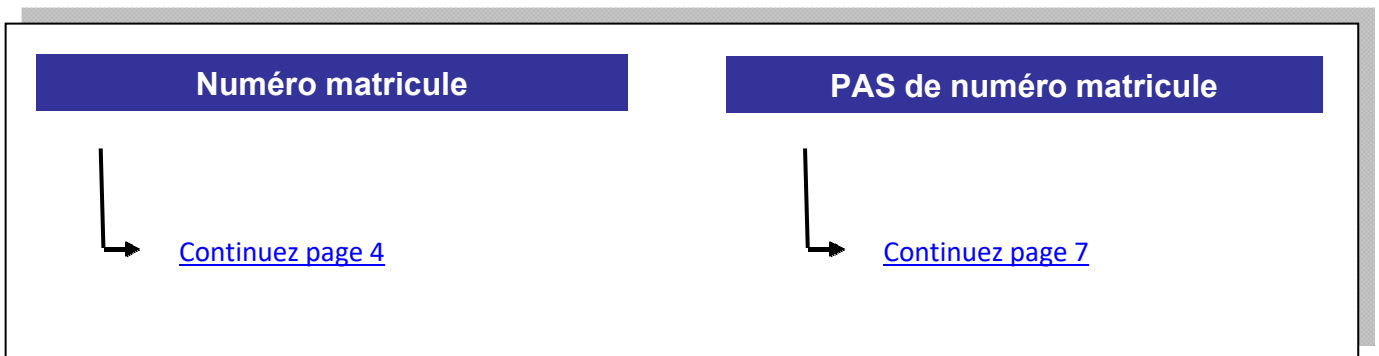
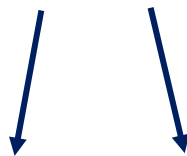
Toutefois, les utilisateurs doivent valider ce compte en suivant la procédure décrite ci-dessous.

Remarque :

- L'original du document sera conservé au sein de l'établissement (classeur **Sécurité des données – RGPD**) ;
- Copies de cet engagement à la confidentialité doivent être transmises...
 - à votre **Conseiller en sécurité de l'information (CSI)** ;
 - au signataire, futur utilisateur CERBERE ;
 - à son PO, si nécessaire (Enseignement subventionné).

Question préalable à la validation/création d'un compte CERBERE

Le futur utilisateur possède-t-il un numéro de matricule ?



I Procédure pour utilisateur ayant un numéro matricule.

1. Cliquez sur le lien suivant :

<https://identification-ens.cfwb.be/onboarding/>

2. Cliquez ensuite sur « **Activez votre compte** » dans le cadre Gestion de votre compte.

MON COMPTE

Gestion de votre compte

Vous disposez d'un numéro de matricule mais pas d'un nom d'utilisateur Cerbère.

Activez votre compte

Vous ne disposez ni d'un numéro de matricule (ex : enseignement supérieur), ni d'un compte Cerbère.

Créez votre compte


Connexion

Vous connaissez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe Cerbère, accédez directement à l'application.


Connectez-vous

3. Cliquez sur : « **Manuellement (en utilisant vos n° de Matricule et de registre national)** ».

IDENTIFICATION



Manuellement (en utilisant vos n° de matricule enseignant et de registre national)



Avec eID (carte d'identité et lecteur)
Disponible prochainement

4. Encodez votre **n° de Matricule** et votre **n° de registre national**.

Cliquez sur **Continuer**.

i Pour créer votre compte, veuillez vous identifier avec votre numéro de matricule et votre numéro de registre national.

N° de matricule enseignant:

N° de registre National:

Continuer



Où trouver mon matricule enseignant?

Votre matricule est composé de 11 chiffres, dont votre date de naissance. Vous l'avez reçu lors de votre première entrée en fonction par courrier. Il permet la gestion de votre dossier administratif. Vous le retrouvez sur votre carte prof, votre fiche de paie et tous documents officiels de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement. Si vous ne le trouvez pas, demandez-le au secrétariat de votre établissement scolaire.

5. Votre **Nom d'utilisateur** s'affiche. **Prenez-en note.**

Encodez et confirmez une adresse mail personnelle (évitiez de donner une adresse mail école).

MES DONNÉES DE COMPTE

ⓘ Veuillez noter que votre nom d'utilisateur est le suivant:
abcde012
Il ne peut pas être modifié et vous sera demandé pour accéder aux applications de l'AGE.

Nom d'utilisateur
abcde012

Adresse e-mail

Confirmez l'adresse e-mail

Politique de mots de passe

Mot de passe

Confirmez le mot de passe

Validez

6. Cliquez sur **Politique de mots de passe** pour connaître les conditions de validité d'un mot de passe.

Encodez et confirmez votre mot de passe.

Politique de mots de passe

- Interdit de mettre son prénom
- Interdit de mettre ETNIC
- longueur max 128
- longueur minimum 6
- Minimum 1 minuscule
- Minimum 1 majuscule
- Minimum 1 chiffre
- Expiration tous les 6 mois
- Historique de 3 mots de passe

7. Un e-mail est envoyé sur l'adresse personnelle mentionnée.

Endéans les 12 heures, ouvrez ce courriel de validation et cliquez sur l'onglet [ce lien](#) pour valider votre compte. A défaut de valider ce mail dans les 12 heures, il vous faudra recommencer la procédure.

Validation de votre compte FW-B

cerbere-noreply@etnic.be

Aujourd'hui à 15h07

À

Bonjour

Une demande de modification de vos informations de compte est en attente de votre approbation.

Si vous êtes à l'origine de cette demande, veuillez la confirmer dans les 12 heures via [ce lien](#).

Dans le cas contraire, ou si vous avez besoin d'aide, veuillez contacter le service desk de l'ETNIC au 02/800.10.10 ou par e-mail via support@etnic.be.

Ceci est un message généré automatiquement, merci de ne pas y répondre.

Le gestionnaire des accès.

8. L'écran ci-dessous confirmera la validation de vos données.
Un clic éventuel sur Connectez-vous vous renvoie sur la page de Gestion de votre compte.

VALIDATION DE VOS DONNÉES

Votre adresse e-mail et votre mot de passe ont été validés.

Connectez-vous

[retour à l'écran principal](#)

Consultez la page 14 de ce document pour accéder au Portail CERBERE.

II Procédure pour utilisateur sans numéro Matricule

A. Matériel nécessaire

Pour pouvoir vous auto-enregistrer, vous devez disposer :

- d'un ordinateur bénéficiant d'une bonne connexion Internet,
- d'une carte d'identité électronique BELGE ainsi que de son code PIN (3 essais possibles),
- d'un lecteur de carte d'identité.

Remarque : Pour les utilisateurs n'ayant pas de carte d'identité belge, il vous faudra contacter monsieur Olivier Dradin (olivier.dradin@cfwb.be 02/690-82-32).

B. Programmes nécessaires

Les programmes suivants doivent être préalablement installés sur votre ordinateur :

- eID Viewer
- JAVA



C. Procédure

1. Cliquez sur le lien suivant :

<https://identification-ens.cfwb.be/onboarding/>

2. Cliquez ensuite sur **Créez votre compte** dans la case Gestion de votre compte.

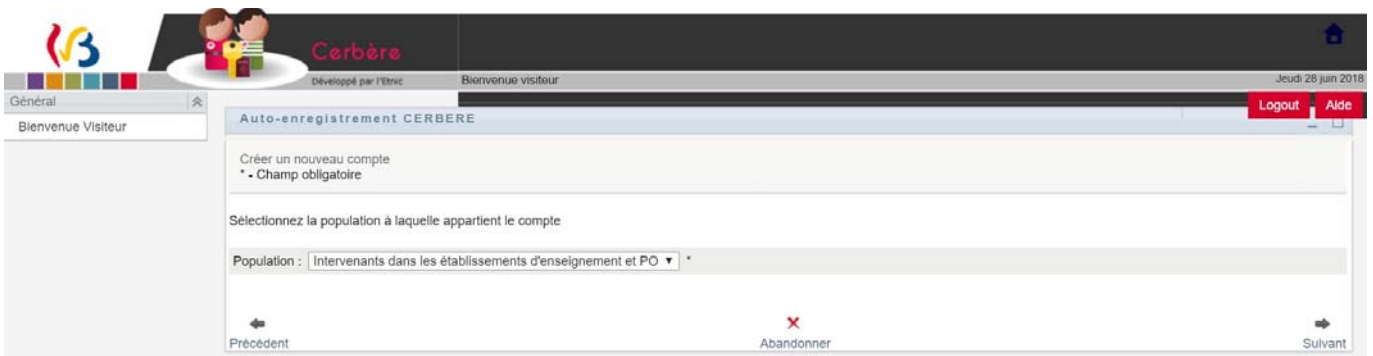
MON COMPTE		
Gestion de votre compte Vous disposez d'un numéro de matricule mais pas d'un nom d'utilisateur Cerbère. Activez votre compte	Créer un compte Vous ne disposez ni d'un numéro de matricule (ex : enseignement supérieur), ni d'un compte Cerbère. Créez votre compte	Connexion Vous connaissez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe Cerbère, accédez directement à l'application. Connectez-vous

3. Connectez le lecteur de carte d'identité électronique et insérez la carte d'identité du futur utilisateur CERBERE.

4. Cocher la charte vie privée et les conditions d'utilisation du site.
5. Cliquez sur **Suivant**.



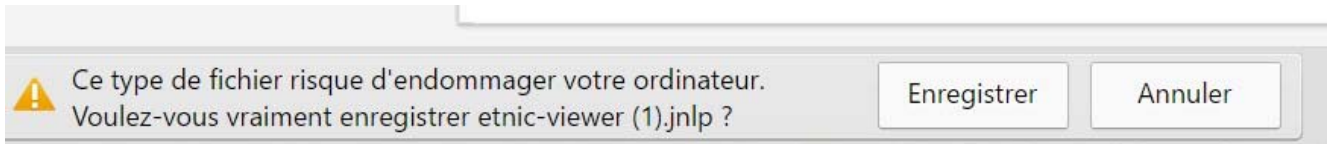
6. Sélectionnez **Intervenants dans les établissements d'enseignement et PO** dans le menu déroulant précisant la population à laquelle appartient le compte du futur utilisateur.
7. Cliquez sur **Suivant**.



8. Cliquez sur le logo clignotant pour activer le programme de reconnaissance de carte d'identité



9. Enregistrez le fichier si le système vous le propose.

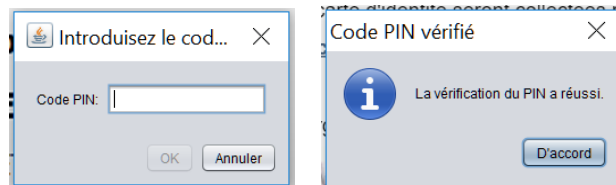


10. Cliquez ensuite sur **Exécuter** pour lancer l'application Java.



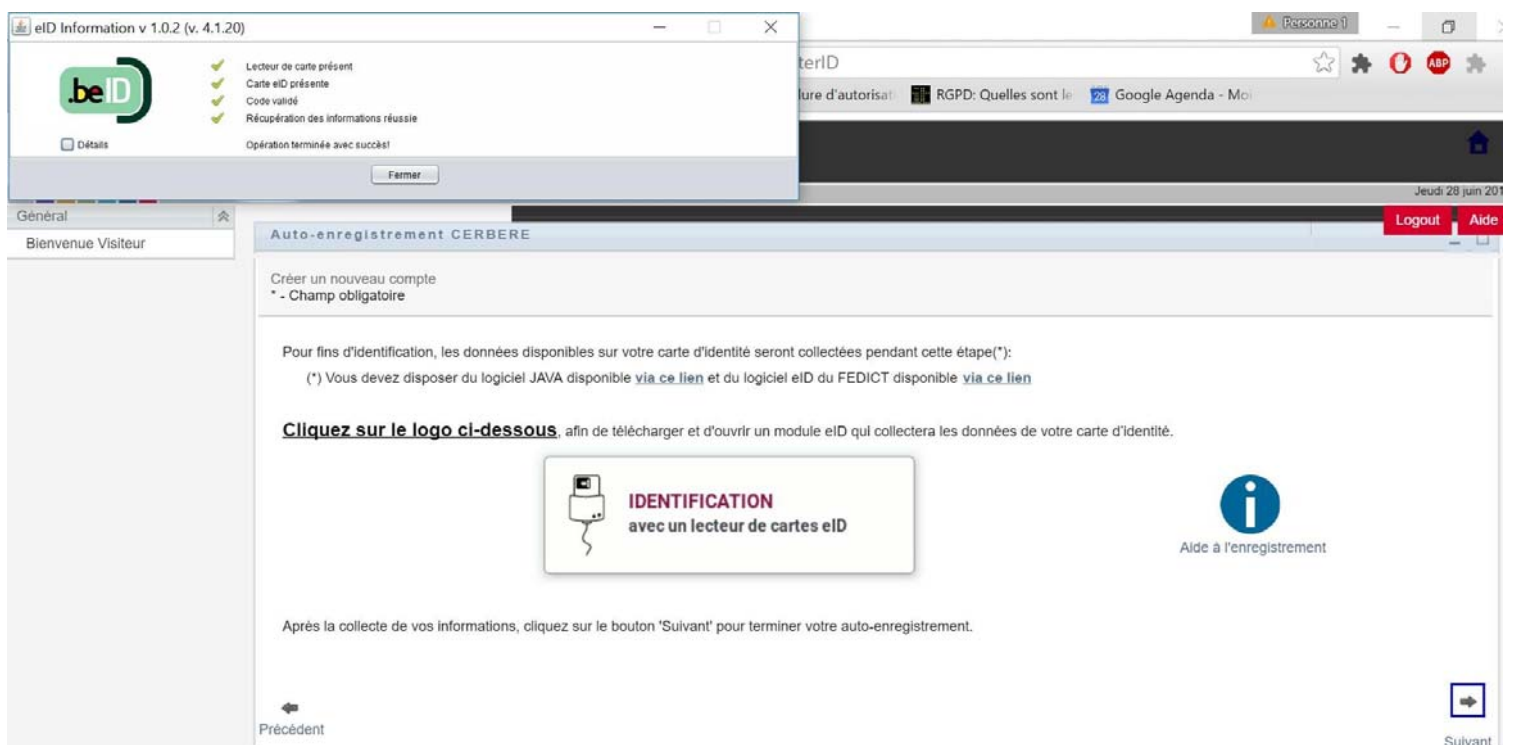
11. Encodez les 4 chiffres de votre **code PIN** et cliquez sur **Ok**.
Attention, après 3 essais infructueux, votre code PIN sera bloqué.

Cliquez sur **D'accord**.



12. Cliquez sur **Fermer** lorsque la fenêtre dans le coin supérieur gauche vous informe que l'opération s'est terminée avec succès.

13. Cliquez sur **Suivant**



14. Cliquez sur **Oui** si le système vous demande de pouvoir utiliser les données d'identification de votre carte d'identité.



15. Complétez les champs obligatoires dans l'écran suivant où apparaissent des données du futur utilisateur.

- Mot de passe : Encodez un mot de passe de 6 caractères minimum comprenant au moins 1 chiffre et un caractère alphabétique en majuscule. Il ne peut contenir ni le nom, ni le prénom du futur utilisateur.
- Confirmation du mot de passe : Encodez à nouveau le mot de passe choisi.
- Initiales : Encodez vos initiales (PrénomNom).
- Pays de naissance : Encodez BE pour Belgique.
- Adresse e-mail : Encodez une adresse e-mail **privée** du futur utilisateur. Celle-ci servira à lui communiquer tout ce qui concerne son compte CERBERE personnel.
- Confirmation de l'adresse e-mail : Encodez à nouveau l'adresse e-mail.
- Numéro de téléphone : Encodez un numéro de téléphone **privé** du futur utilisateur (par exemple GSM). Celui-ci sera utilisé par l'Etnic ou la DGEO uniquement en cas de nécessité. Attention à ne pas encoder le slash.

CerberRegisterIDGuest

Créer un nouveau compte
* - Champ obligatoire

Spécifiez vos informations personnelles

Données usuelles :

Civilité : Mr *
Nom usuel : DUPONT *
Prénom usuel : Jean *
Mot de passe : * 6 caractères minimum, 1 majuscule et 1 chiffre
* Votre mot de passe ne peut pas contenir votre nom ou prénom
Confirmation du mot de passe : * 6 caractères minimum, 1 majuscule et 1 chiffre
Initiales :

Données authentiques :

Nom officiel : DUPONT *
Prénom officiel : Jean *
Date de naissance : 03 Novembre 1956 *
Lieu de naissance : Bruxelles *
Pays de naissance : Code Pays iso ex : BE

Données professionnelles :




Adresse email : *
Confirmation de l'adresse email : *

Numéro de téléphone professionnel : ex : 023456789
Numéro de fax professionnel : ex : 023456789
Téléphone mobile professionnel : ex : 0478219369

Précédent Abandonner Suivant

16. Cliquez sur la loupe lorsqu'elle apparaît dans l'écran suivant.

Veillez spécifier les informations complémentaires suivantes :

Etablissement d'enseignement ou PO :   

Fonction : Veuillez sélectionner une fonction ...

Assignment d'une affiliation à un établissement d'enseignement ou un Pouvoir Organisateur

← Précédent Suivant →

Dans le déroulant, sélectionnez la ligne **Code FASE** et encodez à droite le code FASE de l'établissement ou du PO auquel le futur utilisateur doit être affilié.

Cliquez sur **Rechercher** et sélectionnez le nom de votre établissement ou du PO qui apparaît.

Liste d'objets de recherche : (exemple : A*, Lar*, *r)

Code FASE  Rechercher

Annuler

Sélectionnez dans le menu déroulant la fonction exercée par le futur utilisateur au sein de l'établissement ou du PO

Cliquez sur **Suivant**.

17. Prenez note du **Nom d'utilisateur**, identifiant du futur utilisateur, qui apparaît en rouge en haut de l'écran.
Vérifiez si les données sont correctes. Encodez le **captcha** (code de sécurité) en respectant la casse.
Cliquez sur **Confirmer**.

CerbererRegisterIDGuest

Créer un nouveau compte

Veillez vérifier que les informations reprises ci-dessous sont correctes et conformes

Nom d'utilisateur :

Données usuelles :

Civilité :

Nom usuel :

Prénom usuel :

Nom d'utilisateur :

Données authentiques :

Nom officiel :

Prénom officiel :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Données professionnelles :

Adresse email :


Numéro de téléphone professionnel :

Paramètres affiliation :

Etablissement d'enseignement ou Pouvoir Organisateur , Assignment d'une affiliation à un établissement d'enseignement ou un Pouvoir Organisateur

Etablissement d'enseignement ou PO :

Fonction :

Veillez spécifier les caractères encodés dans l'image ci-dessous : 

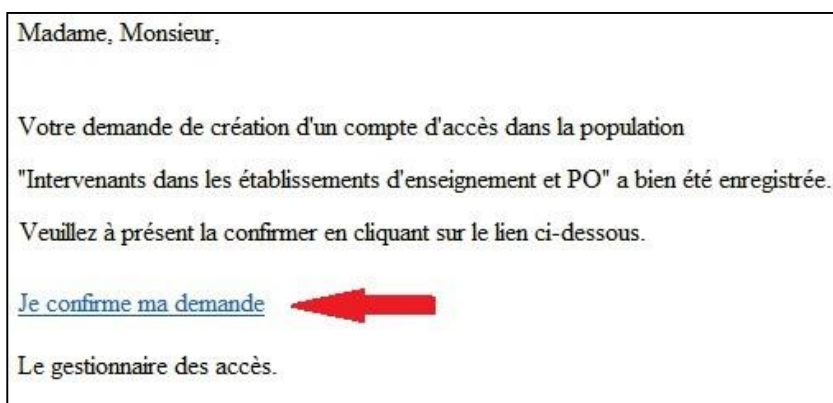
18. Sur l'écran suivant, le message ci-dessous confirme que l'utilisateur est bien enregistré dans le système CERBERE.

Un premier mail de confirmation a été envoyé sur l'adresse encodée au point 12 par l'utilisateur. Attention, ce mail a une durée de validité limitée de 12 heures !

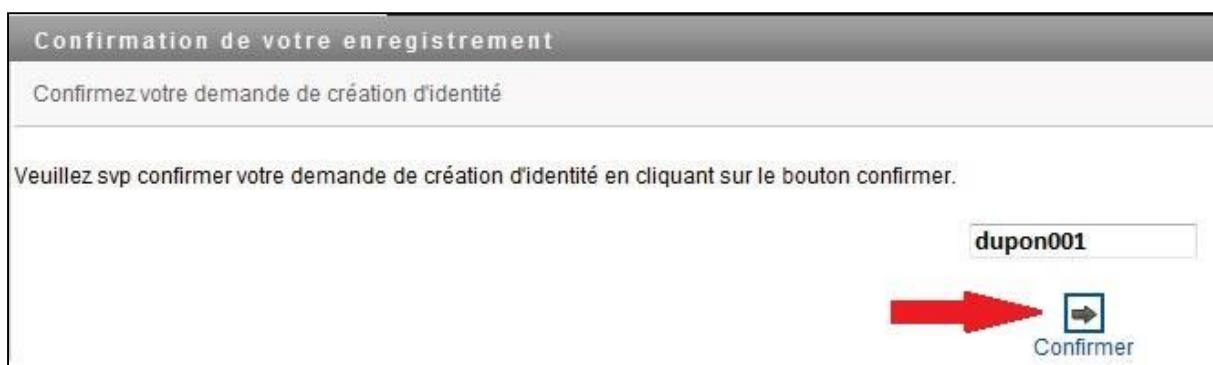
Cliquez sur **Terminer**.



19. Dans le courriel réceptionné, cliquez sur le lien : [Je confirme ma demande](#).



Vous êtes alors à nouveau redirigé vers le site d'auto-enregistrement dans lequel vous verrez apparaître le Nom d'utilisateur, identifiant du futur utilisateur.



20. Cliquez sur **Confirmer** pour valider votre demande de création d'identité.

Le message de confirmation ci-dessous apparaît ensuite à l'écran.



La procédure d'auto-enregistrement est alors terminée. Fermez le navigateur.

21. Dès que la création du compte a été approuvée par l'administration, l'utilisateur reçoit un deuxième courriel, comme ci-dessous, lui certifiant que son compte est actif.

Chère, cher Jean DUPONT,

Votre compte d'accès dans la population "Intervenants dans les établissements d'enseignement et PO" a bien été créé.

Votre nom d'utilisateur est: dupon001

Vous pouvez gérer les données de votre compte (mots de passe, données personnelles, etc.) via le lien ci-dessous:

[Vers le portail Cerbère](#)

Dans l'écran d'authentification, sélectionnez le contexte "Intervenants dans les établissements d'enseignement et PO".

Le gestionnaire des accès.

22. Lorsque l'administration aura accordé les différentes permissions, suivant l'annexe 1 réceptionnée, les applications seront accessibles via le compte personnel de l'utilisateur.

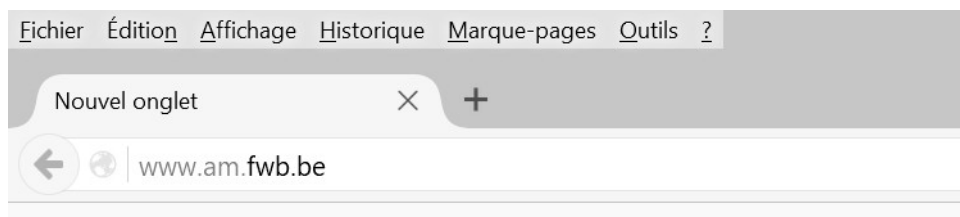
Un délai de quelques jours est possible, un courriel sera envoyé pour chaque validation à l'adresse mail renseignée lors de la validation/création du compte.

Consultez la page 14 de ce document pour accéder au Portail CERBERE.

I Connexion au portail CERBERE

Le portail Cerbère est accessible depuis tout ordinateur (ou tablette numérique) connecté à Internet et disposant d'un navigateur Internet (idéalement Mozilla Firefox).

1. Introduisez l'adresse Internet du portail (www.am.cfwb.be) dans la barre d'adresse du navigateur Mozilla Firefox.



2. Encodez votre nom d'utilisateur personnel et votre mot de passe.
Sélectionnez votre contexte d'utilisation :

Intervenants dans les établissements d'enseignement et PO.

Cliquez sur **Se connecter.**

Si toutes les données encodées sont correctes, l'utilisateur accède à la page d'accueil du portail.



3. Cliquez sur  pour accéder aux applications dont les permissions vous ont été accordées.



II Vérification d'identité via les questions de sécurité

La première fois que l'utilisateur accèdera à son compte CERBÈRE, il lui sera demandé de définir les questions de sécurité et les réponses correspondantes.

Ces renseignements permettront de vérifier son identité dans le cas d'un oubli de mot de passe.

L'utilisateur :

- répond aux deux premières questions définies par l'administrateur.
- invente ensuite deux questions définies par l'utilisateur puis encode les réponses.
Dans cette rubrique, les nombres doivent être encodés en lettres.
- clique sur **Soumettre**.

Questions de vérification d'identité définies par l'administrateur

Question : En quelle année est née votre mère ? **Réponse :**

Question : Quel est le prénom de votre grand-père ? **Réponse :**

Questions de vérification d'identité définies par l'utilisateur

Question : **Réponse :**

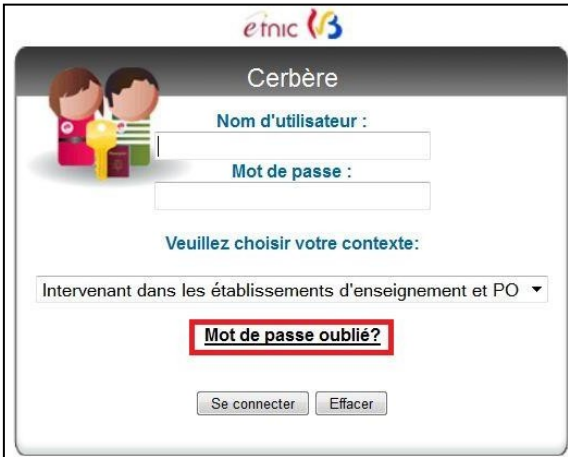
Question : **Réponse :**

III Problème de mot de passe lors de la connexion

Vous n'arrivez pas à vous connecter au portail des applications métier dans le contexte **Intervenant dans les établissements et PO**, car :

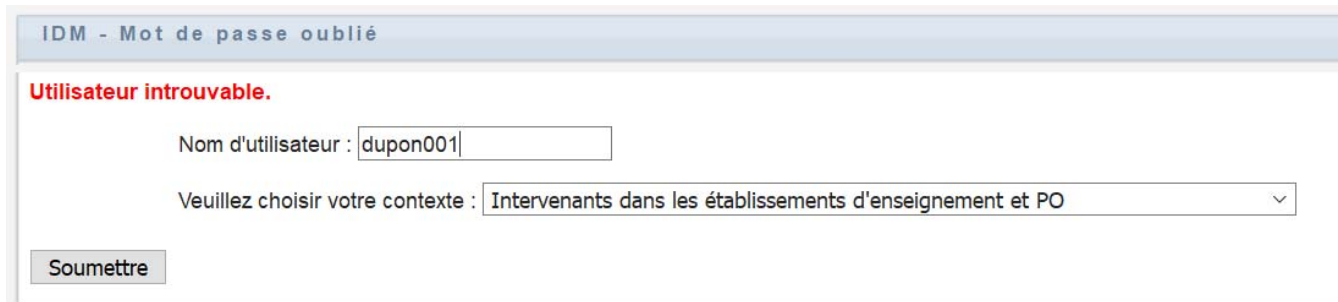
- soit, vous avez oublié votre mot de passe,
- soit le Nom d'utilisateur ou le mot de passe est incorrect,
- soit, le mot de passe a dépassé la période de validité.

1. Sur la page de connexion, cliquez sur le lien « **Mot de passe oublié ?** »



2. Encodez votre **Nom d'utilisateur** (ou Adresse mail privée), ainsi que votre contexte d'utilisation (**Intervenants dans les établissements d'enseignement et PO**).

Cliquez sur **Soumettre**.



IDM - Mot de passe oublié

Utilisateur introuvable.

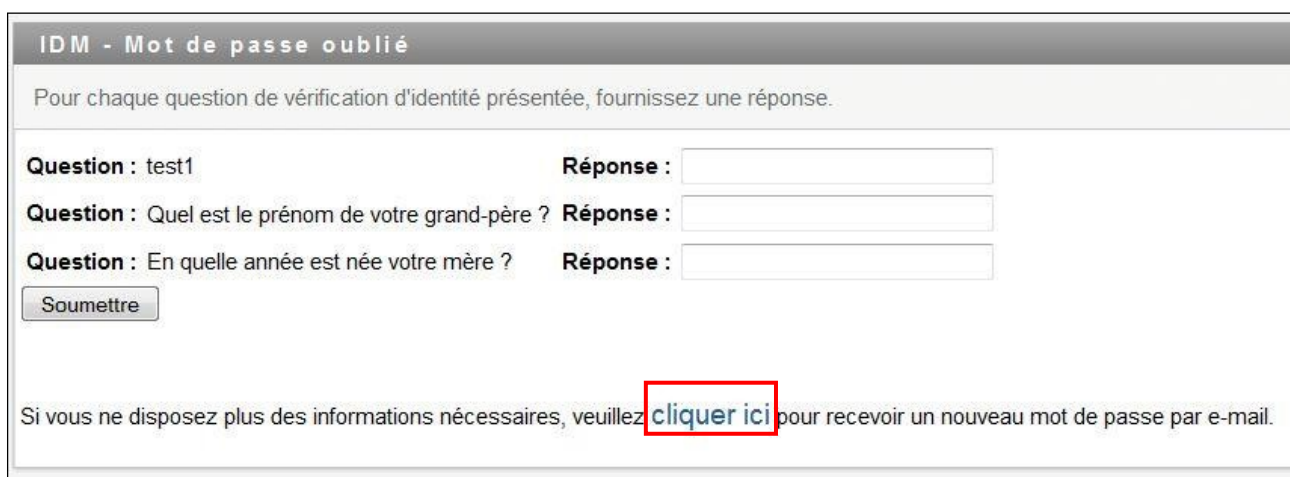
Nom d'utilisateur :

Veillez choisir votre contexte :

3. Si le système vous présente les questions de vérification d'identité → Voir II Vérification d'identité via les questions de sécurité.

Si celles-ci ont déjà été définies, cliquez sur le lien [cliquer ici](#) pour solliciter un nouveau mot de passe.

Il vous sera demandé de spécifier votre nom d'utilisateur OU votre adresse e-mail associée à votre compte personnel CERBERE). Un courriel va vous être envoyé.



IDM - Mot de passe oublié

Pour chaque question de vérification d'identité présentée, fournissez une réponse.

Question : test1 **Réponse :**

Question : Quel est le prénom de votre grand-père ? **Réponse :**

Question : En quelle année est née votre mère ? **Réponse :**

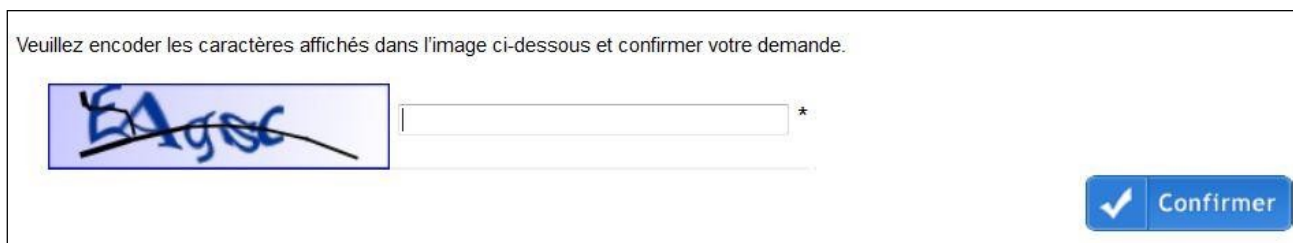
Si vous ne disposez plus des informations nécessaires, veuillez [cliquer ici](#) pour recevoir un nouveau mot de passe par e-mail.

4. Consultez la boîte de réception de votre adresse mail.

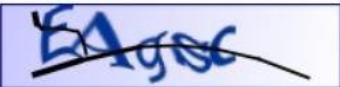
Au milieu du courriel reçu, cliquez sur le lien Internet [Vers la page de confirmation](#) pour confirmer la réinitialisation du mot de passe. Vous êtes alors à nouveau redirigé vers le site d'auto-enregistrement.

5. Encodez les caractères affichés dans le captcha.

Cliquez sur **Confirmer**. Vous recevrez un second e-mail contenant un mot de passe aléatoire.



Veillez encoder les caractères affichés dans l'image ci-dessous et confirmer votre demande.



6. Connectez-vous au portail CERBERE via l'adresse : www.am.cfwb.be. Identifiez-vous au moyen de votre identifiant personnel et encodez le mot de passe aléatoire figurant dans le mail reçu. Attention à bien respecter la casse.

7. Personnalisez aussitôt ce mot de passe.
(Voir Gérer ses informations personnelles/III Modifier votre mot de passe)

Gérer ses informations personnelles

Dans le coin supérieur droit de la page d'accueil du portail, un clic sur vos nom et prénom vous permettra d'accéder à la gestion de vos informations personnelles.



BIENVENUE SUR LE PORTAIL APPLICATIF

Les applications sont classées par compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou accessibles via "Mes applications".

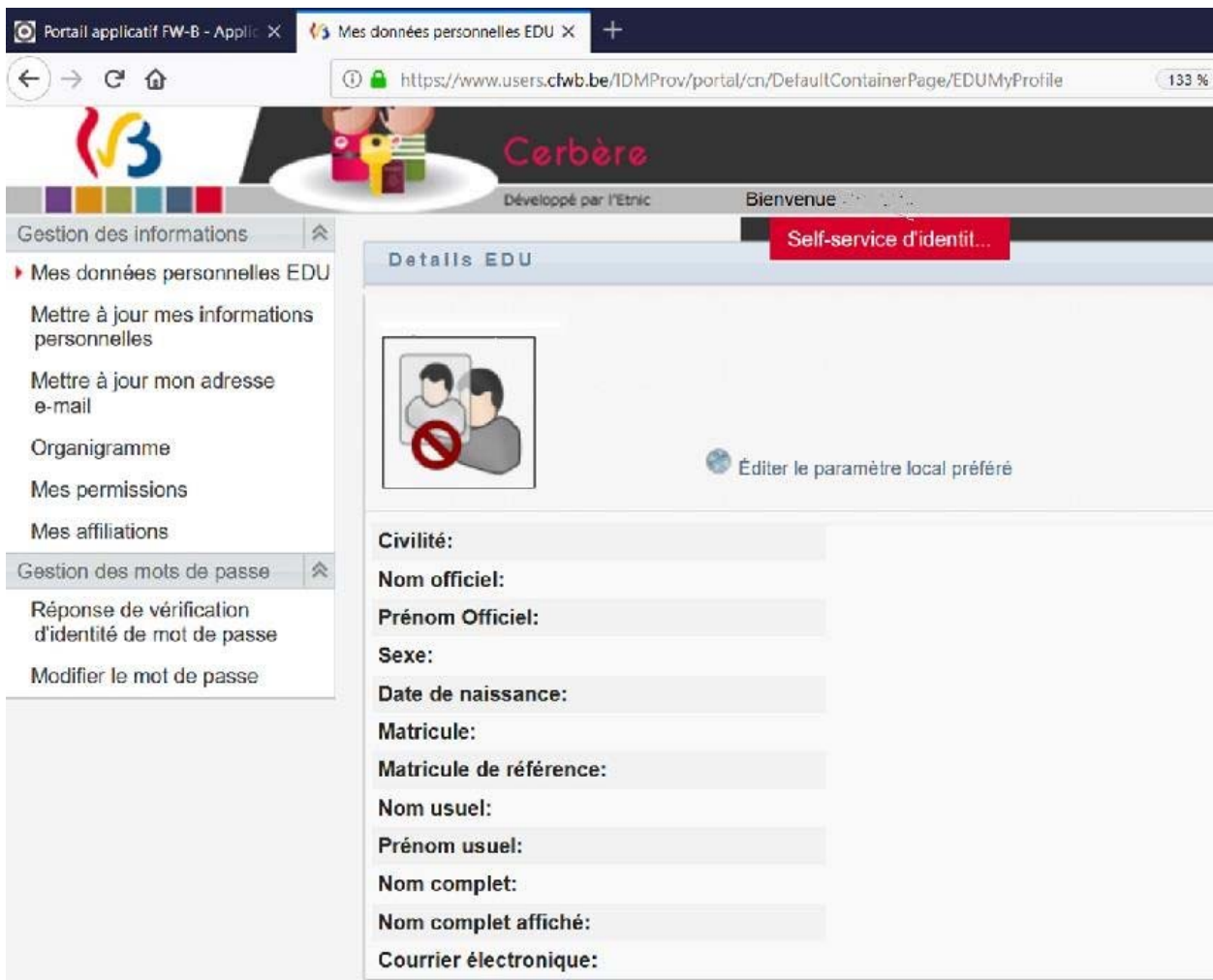
Dans cet espace, selon l'option de gestion choisie, vous pouvez :

- voir vos données personnelles EDU,
- mettre à jour vos informations personnelles,
- mettre à jour votre adresse e-mail,
- voir les permissions (autorisations applicatives) qui vous ont été attribuées,
- voir les affiliations (rattachement à une ou plusieurs écoles),
- modifier les réponses de vérification d'identité de mot de passe,
- modifier votre mot de passe.



I Mettre à jour vos données personnelles EDU

1. Cliquez sur **Mes données personnelles EDU**. La fenêtre ci-dessous apparaît à l'écran.



The screenshot shows a web browser window with two tabs: 'Portail applicatif FW-B - Appli...' and 'Mes données personnelles EDU'. The address bar shows the URL: <https://www.users.ctwb.be/IDMProv/portal/cn/DefaultContainerPage/EDUMyProfile>. The page header features the CERBERE logo and the text 'Développé par l'Etrac' and 'Bienvenue...'. A red button labeled 'Self-service d'identit...' is visible in the top right.

The main content area is titled 'Details EDU' and contains a profile picture placeholder with a red 'X' over it. Below the placeholder is a link: 'Éditer le paramètre local préféré'. The profile details are listed as follows:

- Civilité:
- Nom officiel:
- Prénom Officiel:
- Sexe:
- Date de naissance:
- Matricule:
- Matricule de référence:
- Nom usuel:
- Prénom usuel:
- Nom complet:
- Nom complet affiché:
- Courrier électronique:

On the left side, there is a navigation menu under 'Gestion des informations' with the following items:

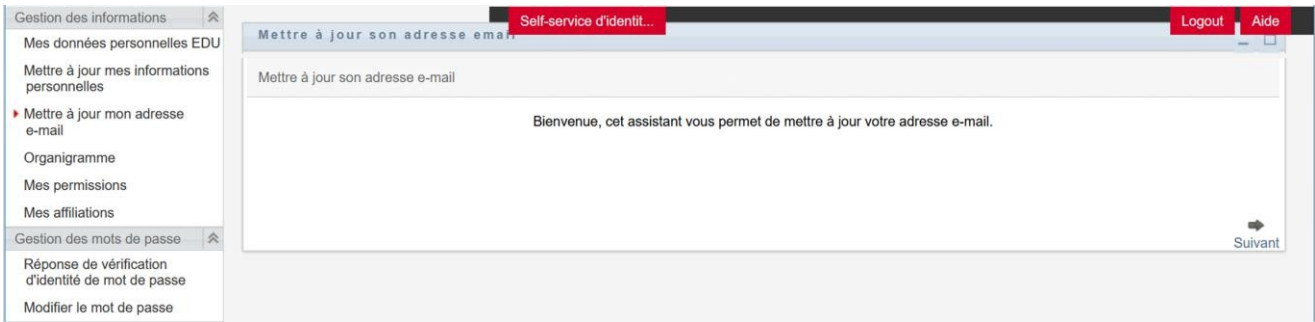
- Mes données personnelles EDU (selected)
- Mettre à jour mes informations personnelles
- Mettre à jour mon adresse e-mail
- Organigramme
- Mes permissions
- Mes affiliations

Below this menu is the 'Gestion des mots de passe' section with the following items:

- Réponse de vérification d'identité de mot de passe
- Modifier le mot de passe

II Mettre à jour votre adresse e-mail

1. Cliquez sur **Mettre à jour mon adresse e-mail**.
Cliquez sur **Suivant**.



2. Encodez deux fois la nouvelle adresse e-mail privée.
Cliquez sur **Suivant**.

The screenshot shows the same page as above but with the form fields visible. The title is 'Mettre à jour son adresse e-mail' with a sub-header '* - Champ obligatoire'. Below the title is the instruction 'Veuillez spécifier votre nouvelle adresse e-mail'. The form contains three rows: 'Adresse e-mail actuelle : abcdefghij @ klmn.op', 'Nouvelle adresse e-mail :' followed by an empty text input field with an asterisk, and 'Confirmation de la nouvelle adresse e-mail :' followed by another empty text input field with an asterisk. The navigation menu and top header are also visible.

3. Consultez votre boîte de réception, un e-mail de confirmation vous a été envoyé.
Cliquez sur le lien afin de confirmer la modification d'adresse e-mail.

III Modifier votre mot de passe

1. Cliquez sur **Changer votre mot de passe**.
2. Encodrez votre ancien mot de passe.
3. Choisissez un nouveau mot de passe et encodez-le deux fois.

Les propriétés à respecter figurent sur l'écran :

- Au moins 6 caractères
- Au moins une minuscule, une majuscule et un chiffre
- Ni le prénom, ni le nom de l'utilisateur

Cliquez sur **Soumettre**.

Gestion des informations

- Mes données personnelles EDU
- Mettre à jour mes informations personnelles
- Mettre à jour mon adresse e-mail
- Organigramme
- Mes permissions
- Mes affiliations

Gestion des mots de passe

- Réponse de vérification d'identité de mot de passe
- Modifier le mot de passe

Modifier le mot de passe Self-service d'identif...

Votre mot de passe doit avoir les propriétés suivantes :

- Nombre minimum de caractères dans le mot de passe : 6
- Nombre maximum de caractères dans le mot de passe : 128

Vous devez utiliser des nombres dans votre mot de passe.

- Nombre minimum de caractères numériques dans le mot de passe : 1

Le mot de passe tient compte de la casse.

- Nombre minimum de caractères en majuscules dans le mot de passe : 1
- Nombre minimum de caractères en minuscules dans le mot de passe : 1

Vous pouvez utiliser des caractères spéciaux dans votre mot de passe.

Vous devez utiliser un mot de passe unique.

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser ce qui suit pour votre mot de passe.

- ethnic

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser les attributs suivants pour votre mot de passe :

- Votre prénom
- Votre nom de famille

Ancien mot de passe :

Nouveau mot de passe :

Retapez le mot de passe :

Soumettre

I Entrée en fonction :

Le Chef d'établissement ou le PO sollicite pour chaque nouveau membre de son personnel, l'accès aux applications métier pour sa nouvelle affectation. Annexe 1.

II Fin de fonction :

Lorsqu'un membre du personnel possédant un compte CERBERE cesse ses fonctions au sein de l'école, il est de la responsabilité du Chef d'établissement ou du PO d'avertir les gestionnaires CERBERE de la DGEO . Annexe 2

ANNEXE 6 à la circulaire du 1er octobre 2021 : Principe de DNSH

Principes des critères DNSH¹

Introduction

Le règlement européen 2020/852, en son article 1, a pour objectif d'établir « les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement ».

Le texte du règlement sur la taxonomie² définit le cadre général et liste les critères de durabilité. Il s'agit d'un règlement conçu pour servir de support aux Etats membres.

Les 6 objectifs environnementaux (art.9) sont les suivants :

- a. Atténuation du changement climatique
- b. Adaptation au changement climatique
- c. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- d. Transition vers une économie circulaire
- e. Prévention et réduction de la pollution
- f. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Une activité économique durable sur le plan environnemental :

1. Doit contribuer substantiellement à au moins l'un des 6 objectifs environnementaux définis ci-dessus ;
2. Ne doit pas causer de préjudice important (« Do No Significant Harm » DNSH) à aucun des 6 objectifs environnementaux ;
3. Doit respecter des garanties minimales en ce qui concerne notamment les droits des travailleurs ;
4. Doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission Européenne (art 10 à 15).

¹ DNSH « Do No Significant Harm » : Ne pas causer de préjudice important

² La Taxonomie est le système de classification de ce qui est considéré comme durable du point de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes qui ont pour objectif de permettre l'évaluation des activités économiques en fonction des six objectifs environnementaux.

Les articles 10 à 15 du règlement énoncent les critères qui permettent de contribuer substantiellement à chacun des 6 objectifs (un article par objectif) ainsi que les critères d'examen technique pour chacun d'eux.

L'article 17 du règlement énonce, quant à lui, les préjudices importants pour chacun des objectifs (essentiel dans le cadre du DNSH). Tandis que l'article 19 énonce les exigences applicables aux critères d'examen technique mentionnés dans les articles 10 à 15.

D'autre part, la Communication de la Commission C(2021) 1054 donne les orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (DNSH) au titre du règlement RRF.

Orientations techniques de l'application du principe du DNSH

Le RRF ne finance que des mesures qui respectent le DNSH et dispose que la Commission doit donner les orientations techniques sur la manière dont il convient d'appliquer le principe DNSH.

Ces orientations sont fournies par la Communication de la Commission C(2021) 1054.

La fixation de ces modalités d'application dans le contexte du RRF ne peut porter préjudice de l'application et de la mise en œuvre du règlement sur la taxonomie (2020/852) énoncé en introduction ainsi que de l'application d'autres actes législatifs adoptés en rapport avec d'autres fonds de l'UE.

- **Qu'est-ce que le principe DNSH ?**

Le règlement RRF interprète le principe DNSH au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie qui définit ce qui constitue un « préjudice important » pour les 6 objectifs environnementaux couverts par le règlement sur la taxonomie.

1. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à « l'atténuation du changement climatique » lorsqu'elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre ;
2. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à « l'adaptation au changement climatique » lorsqu'elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature et les biens ;
3. Soit en n'adaptant pas une activité face aux incidences négatives du changement climatique lorsque cette activité est exposée à de tels impacts (construire sur une zone inondable par exemple),
4. Soit par une mauvaise adaptation, en mettant en œuvre une solution d'adaptation qui protège un domaine (« population, nature et biens »), tout en augmentant les risques dans un autre domaine (en construisant par exemple une digue autour d'un terrain situé dans un lit d'inondation, ce qui a pour conséquence de déplacer les dégâts vers un terrain voisin non protégé) ;
5. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à « l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines » lorsqu'elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines. Un exemple indirect de préjudice consisterait à ne pas prévoir un système de récupération des eaux de pluie pour les chasses d'eau des sanitaires ;

--

6. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à « l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) » lorsqu'elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'elle entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement. Signalons, par exemple, que les gravats résultant de démolition de construction peuvent être concassés et servir de lits de fondations pour les nouvelles constructions ainsi que notamment pour les travaux routiers ;
7. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à « la prévention et à la réduction de pollution » lorsqu'elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ;
8. Une activité est considérée comme causant un préjudice important à la « protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes » lorsqu'elle est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

- **Comment appliquer le principe DNSH ?**

Une évaluation DNSH doit être fournie pour chaque projet ou mesure.

Chaque projet ou mesure doit faire l'objet d'une évaluation DNSH pour chacun des 6 objectifs environnementaux.

Un projet ou une mesure proposée ayant la capacité de contribuer de manière significative à la transition écologique risque également de causer un préjudice important à un certain nombre d'objectifs environnementaux selon la manière dont il est conçu.

Exemple :

Supposons que le projet comporte l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un bâtiment. Cependant, la rentabilité des panneaux est tributaire de l'abattage d'arbres voisins qui font ombre sur ceux-ci aux heures les plus ensoleillées. L'intention d'installer ces panneaux pour participer à la transition écologique porte donc, dans ce cas précis, préjudice sur l'environnement naturel et a des conséquences néfastes sur la biodiversité relative à ces arbres qu'il faut sacrifier.

L'évaluation DNSH peut être simplifiée pour certaines mesures

Il est possible d'adopter une approche simplifiée pour les mesures qui ont une incidence prévisible nulle ou négligeable sur l'ensemble ou une partie des 6 objectifs environnementaux.

Dans ce cas, les PO demandeur peuvent justifier brièvement ces objectifs environnementaux et se concentrer l'évaluation sur DNSH de fond sur les objectifs environnementaux pouvant être affectés de manière significative.

--

Exemple :

Dans le cas de certaines mesures simples visant à améliorer l'efficacité énergétique, telle que le remplacement de vieux châssis de fenêtre vétustes d'un bâtiment scolaire par de nouveaux châssis énergétiquement plus performants, le respect du principe DNSH concernant l'objectif « l'Atténuation du changement climatique » pourrait ne faire l'objet que d'une brève justification.

Lorsqu'une mesure fait l'objet d'un suivi car elle soutient à 100% un des 6 objectifs environnementaux, elle est considérée comme DNSH pour cet objectif.

Pour autant que la Commission ait validé le choix du domaine d'intervention et le coefficient proposé par l'état membre (ces choix ont été proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors du dépôt du plan de relance et seront adaptés par elle lors de la révision du plan après sélection des projets).

Néanmoins, il faudra démontrer que la mesure ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux.

Si une mesure « apporte une contribution substantielle », conformément au règlement sur la taxonomie, à l'un des 6 objectifs environnementaux, cette mesure est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour cet objectif.

Les articles 10 à 16 du règlement sur la taxonomie définissent ce qu'on entend par contribution substantielle pour chacun des 6 objectifs environnementaux.

Le respect de la législation européenne et nationale applicable en matière d'environnement constitue une obligation distincte et ne dispense pas de la nécessité d'une évaluation DNSH.

En effet, les objectifs couverts par l'article 17 (DNSH) ne sont notamment pas encore pleinement pris en compte dans la législation environnementale de l'UE.

Il convient de tenir compte des analyses d'impact relatives aux dimensions environnementales ou de l'évaluation de la durabilité d'une mesure lors de l'évaluation DNSH.

Même si on ne saurait en déduire automatiquement qu'aucun préjudice important n'est causé, elles constituent un indice sérieux de l'absence de préjudice important pour plusieurs objectifs environnementaux pertinents.

Principes directeurs de l'évaluation DNSH

Dans le cadre du RRF, les incidences directes et les principales incidences indirectes d'un projet sont pertinentes pour l'évaluation DNSH

Les incidences directes reflètent les effets de la mesure au niveau du projet au moment de sa mise en œuvre. Comme par exemple le type de matériaux utilisés pour la construction d'une école.

Les incidences indirectes reflètent les effets qui se produisent en dehors du projet. Comme par exemple les futures émissions de gaz à effet de serre dont la cause serait liée à l'incapacité de gestion par le personnel d'un bâtiment scolaire d'un système très sophistiqué de régulation des systèmes de chauffage et de ventilation et pour lequel une maintenance professionnelle extérieure n'aurait pas été prévue dans le cahier des charges.

L'évaluation doit tenir compte du cycle de vie de l'activité

L'évaluation devrait tenir compte de la phase de construction, d'utilisation et de fin de vie (recyclage des matériaux après démolition...)

Les mesures favorisant une plus grande électrification sont considérées comme compatibles avec l'évaluation DNSH pour l'objectif environnemental de l'atténuation du changement climatique

Comme par exemple l'installation de pompes à chaleur. Néanmoins il faut démontrer que cette mesure ne cause pas de préjudice aux autres objectifs environnementaux.

Lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement techniquement et économiquement réalisable ayant une faible incidence sur l'environnement, les états membres peuvent démontrer qu'une mesure ne cause pas un préjudice important eu égard aux meilleurs niveaux de performance environnementale réalisés dans les environs.

Dans ce cas le principe DNSH serait évalué par rapport aux meilleurs niveaux de performance environnementale existants dans le secteur.

Le respect du principe DNSH, selon ces principes directeurs, devrait être intégré dans la conception des projets.

Il faudrait prévoir dans le cahier des charges, en vue des marchés de travaux, des conditions spécifiques liées au principe DNSH. Comme par exemple, prévoir un pourcentage minimal de déchets de construction lors des démolitions qui seraient préparés en vue du réemploi et du recyclage.

Applicabilité des critères d'examen technique du règlement sur la taxonomie

Il n'est pas obligatoire de se référer aux critères d'examen technique établi conformément au règlement sur la taxonomie.

Toutefois lors de l'évaluation du respect du principe DNSH les états membres ont la possibilité de se fonder sur les critères prévus dans les actes délégués au titre du règlement sur la taxonomie.

- Comment montrer concrètement que les mesures respectent le DNSH ?

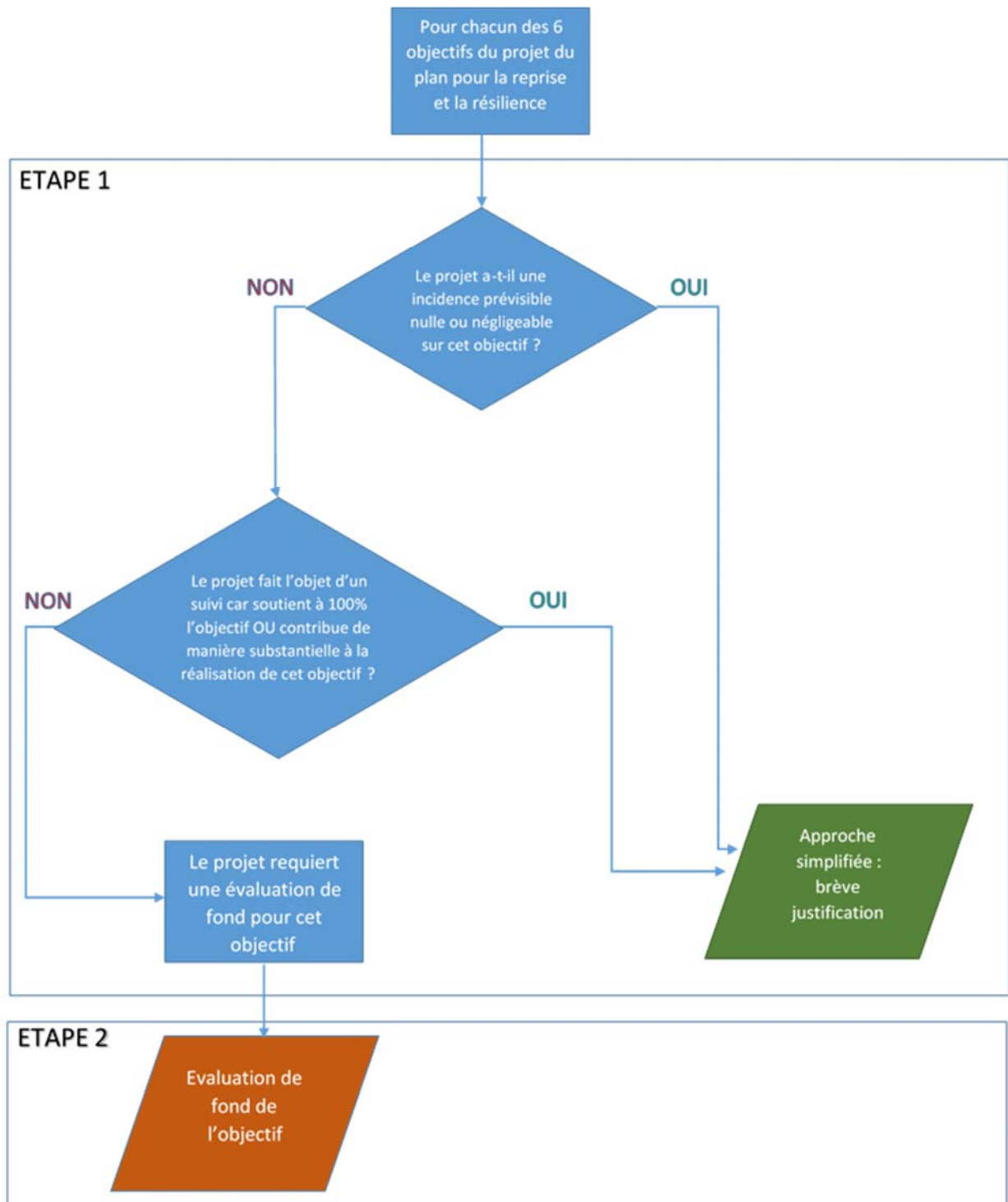
Liste de contrôle

La liste de contrôle permettra à la Commission d'évaluer si les mesures respectent le principe DNSH.

Les demandeurs sont aussi invités à fournir en annexe les analyses, documents justificatifs supplémentaire afin d'étayer davantage leurs réponses à la liste de contrôle.

- **ETAPE 1 : filtrer les 6 objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond**
- **ETAPE 2 : Fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l'exigent**

La liste de contrôle est basée sur l'arbre décisionnel suivant :



Un exemple de liste de contrôle :

L'exemple concerne des mesures d'efficacité énergétique dans des bâtiments existants, y compris le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement.

Description de la mesure :

Investissements dans un vaste programme de rénovation énergétique de bâtiments, conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique, visant à rénover le parc de bâtiments existants grâce à diverses mesures d'efficacité énergétique, y compris l'isolation, des châssis performants, le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement, des toits verts et l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (p. ex. panneaux solaires photovoltaïques).

ETAPE 1 - Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veillez indiquer lesquels des objectifs environnementaux ci-dessous nécessitent une évaluation DNSH substantielle de la mesure	OUI	NON	Justification si « Non » a été sélectionné ce qui veut dire que: <ul style="list-style-type: none"> - Soit le projet a une incidence nulle ou négligeable sur l'objectif - Soit le projet fait l'objet d'un suivi car soutient à 100% l'objectif OU contribue de manière substantielle à la réalisation de cet objectif Approche simplifiée, brève justification (étape 1 en vert dans l'arbre décisionnel)
Atténuation du changement climatique	x		
Adaptation au changement climatique	x		
L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines		x	L'activité soutenue par la mesure a un impact prévisible insignifiant sur cet objectif environnemental, en tenant compte à la fois des effets directs et principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Pas de dégradation de l'environnement les risques liés à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique sont identifiés, car aucun des raccords d'eau ou des appareils utilisant de l'eau sont en cours d'installation.
L'économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	x		
La prévention et le contrôle de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	x		
La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes		x	L'activité soutenue par la mesure a un impact prévisible insignifiant sur cet objectif environnemental, en tenant compte à la fois des effets directs et principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. La rénovation du bâtiment ne concerne pas des bâtiments situés dans ou à

			proximité sensibles à la biodiversité zones protégées (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, UNESCO World sites du patrimoine et zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).
--	--	--	--

Pour les objectifs qui requièrent une évaluation substantielle de la mesure (indiqués « OUI » dans la liste de contrôle ci-dessus), parce que la mesure ne fait pas l'objet d'un suivi (elle ne soutient pas à 100% cet objectif ou ne contribue pas de manière substantielle à la réalisation de cet objectif) on passe à l'étape 2, car ces mesures requièrent une évaluation de fond.

Dans la partie 2 afin de respecter les exigences légales de l'évaluation DNSH et afin que les mesures soient incluses dans le plan RRF les réponses à la liste de l'ETAPE 2 doivent être « NON » (Non, ne pose pas de préjudice important pour l'objectif environnemental concerné). Une explication doit être fournie, une justification de fond dans le raisonnement et les demandeurs sont invités à fournir des analyses et/ou documents justificatifs supplémentaires afin d'étayer leur réponse. Si la justification de fond n'est pas suffisante, la Commission peut considérer qu'un projet est associé à un possible préjudice important.

ETAPE 2 - Partie 2 de la liste de contrôle DNSH (les mesures qui requièrent une évaluation de fond)

Questions	NON	Evaluation de fond (étape 2 en brun dans l'arbre décisionnel)
Atténuation du changement climatique : Mesure qui devrait conduire à l'émissions de gaz à effet de serre importantes?	x	La mesure est éligible au champ d'intervention 025 de l'annexe du RRF Régulation avec un coefficient de changement climatique de 40%. La mesure ne devrait pas entraîner d'émissions de GES importantes car : - Le bâtiment n'est pas dédié à l'extraction, le stockage, le transport ou fabrication de combustibles fossiles. - Le programme de rénovation a le potentiel de réduire la consommation d'énergie, d'augmenter l'efficacité énergétique, conduisant à une amélioration substantielle de l'énergie performances des bâtiments concernés, et réduire significativement l'émissions de gaz à effet de serre (voir cahier des charges de la mesure en page X du RRP et spécifications au point suivant ci-dessous). À ce titre, il contribuera à l'objectif national d'augmentation de l'efficacité énergétique par an, défini selon la directive sur l'efficacité énergétique (2012/27/UE) et le Contributions déterminées à l'Accord de Paris sur le climat. - Cette mesure entraînera une réduction significative des émissions de GES, c'est-à-dire une estimation de XX kt d'émissions de GES par an, ce qui correspond à X % des émissions nationales de GES du secteur (voir analyse en page X dans le RRP).

		<p>- Le programme de rénovation comprendra, entre autres, le remplacement des systèmes de chauffage au charbon/fioul avec chaudières gaz à condensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Ces chaudières correspondent à la classe A, qui est inférieure à la plus haute deux classes d'efficacité énergétique très peuplées dans cet Etat membre. Des alternatives plus sobres en carbone et plus efficaces (notamment les pompes à chaleur des classes A++ et A+) ont été considérés mais en raison de l'architecture des bâtiments couverts par le programme, les pompes à chaleur communes ne peuvent pas être installées et le gaz les chaudières à condensation de classe A sont les plus performantes alternative technologiquement réalisable. o Par ailleurs, les investissements en chaudières gaz à condensation font partie d'un programme plus large de rénovation énergétique des bâtiments, en ligne avec des stratégies de rénovation à long terme dans le cadre des performances de la directive sur les bâtiments, et conduisant à une amélioration de la performance énergétique. o Parallèlement à l'installation de ces chaudières, la mesure a comprend également l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de ces rénovations de bâtiments. <p>- Afin de ne pas entraver le déploiement d'alternatives bas carbone, en pompes à chaleur particulières, dans tout l'État membre, la réforme X de cette composante (voir page Y du RRP) conduira à un examen du carburant relatif à la tarification.</p>
Adaptation au changement climatique : Mesure qui entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature et les biens ?	x	<p>Les risques climatiques physiques qui pourraient être significatifs pour cette mesure ont été évalués dans le cadre d'une analyse d'exposition, couvrant le climat actuel et futur, qui a démontré que les bâtiments de la zone climatique ciblée seront exposés à des vagues de chaleur. La mesure impose aux opérateurs économiques de veiller à ce que les systèmes techniques de construction dans les bâtiments rénovés soient optimisés pour fournir le confort thermique aux occupants même dans ces températures extrêmes. Il y a donc aucune preuve d'effets directs et primaires indirects négatifs significatifs de la mesure tout au long de son cycle de vie sur cet objectif environnemental.</p>
Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et recyclage	x	<p>La mesure impose aux opérateurs économiques effectuant la rénovation du bâtiment de s'assurer qu'au moins 70 % (en poids) des déchets non dangereux de construction et de démolition (à l'exclusion des matériaux d'origine naturelle visés à la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des</p>

<p>: la mesure est-elle susceptible de :</p> <p>(i) entraîner une augmentation significative dans la génération, l'incinération ou l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération de matières et déchets dangereux non recyclables;</p> <p>Ou</p> <p>(ii) conduire à des inefficacités directes ou l'utilisation indirecte de tous produits naturels ressource à n'importe quelle étape de son cycle de vie qui ne sont pas minimisés par une bonne mesure;</p> <p>Ou</p> <p>(iii) causer des dommages importants et à long terme à l'environnement en ce qui concerne l'économie circulaire?</p>		<p>déchets établie par la décision 2000/532/CE) générés sur le chantier de construction seront préparés pour la réutilisation, le recyclage et d'autres récupérations de matériaux, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets pour remplacer d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et aux déchets de construction et de démolition de l'UE Protocole de gestion. La mesure comprend des spécifications techniques pour les équipements de production d'énergie renouvelable qui peuvent être installés sur leur durabilité, leur réparabilité et leur recyclabilité, comme spécifié à la page X du RRP. En particulier, les opérateurs limiteront la production de déchets dans les processus liés à la construction et à la démolition, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Les conceptions de bâtiments et les techniques de construction soutiendront la circularité et démontreront en particulier, en référence à l'ISO 20887 ou à d'autres normes d'évaluation de la désassemblabilité ou de l'adaptabilité des bâtiments, comment ils sont conçus pour être plus économes en ressources, adaptables, flexibles et démontables pour permettre la réutilisation et le recyclage .</p>
<p>Prévention et contrôle de la pollution : La mesure devrait-elle conduire à une augmentation significative de l'émissions de polluants dans l'air, l'eau ou la terre ?</p>	<p>x</p>	<p>La mesure ne devrait pas entraîner d'augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement des systèmes de chauffage au fioul en particulier entraînera des réductions significatives des émissions dans l'air et une amélioration ultérieure de la santé publique, dans un domaine où les normes de qualité de l'air de l'UE fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou susceptibles d'être dépassées. - Comme décrit dans la justification de l'objectif d'atténuation du changement climatique, 10 alternatives à plus faible impact ont été envisagées mais ne sont pas technologiquement réalisables dans le cadre de ce programme. Par ailleurs, la durée de vie moyenne attendue des chaudières à installer est de 12 ans. - Les opérateurs effectuant la rénovation sont tenus de s'assurer que les éléments de construction et les matériaux

	<p>utilisés dans la rénovation des bâtiments ne contiennent pas d'amiante ni de substances extrêmement préoccupantes telles qu'identifiées sur la base de la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérateurs effectuant la rénovation sont tenus de s'assurer que les éléments du bâtiment et les matériaux utilisés dans la rénovation du bâtiment qui peuvent entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériau ou composant et moins de 0,001 mg de catégories 1A et 1B composés organiques volatils cancérigènes par m³ de matériau ou de composant, lors d'essais conformément aux normes CEN/TS 16516 et ISO 16000-3 ou à d'autres conditions d'essai normalisées et méthode de détermination comparables. - Des mesures seront prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants lors des travaux de rénovation, comme décrit à la page X du PRR.
--	---

ANNEXE 7 A LA CIRCULAIRE : PERSONNES DE CONTACT

Service général des Infrastructures scolaires subventionnées (DGI – MFWB) - Email :

pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be

A NOTER

Le **support téléphonique** sera assuré **tous les matins entre 9h30 et 12h**, à l'exception des jours fériés, congés réglementaires et dispense de service. Le support ne sera dès lors pas assuré aux dates suivantes :

- novembre 2021 : 1^{er}, 2, 11, 12, 15
- décembre 2021 : du 23 au 31.

IMPORTANT

Merci de préciser dans l'**objet du mail** :

- le **type de support souhaité** (métier (décret, circulaire,...), planning, performance énergétique, OCRE, TOTEM, accès plateforme, utilisation plateforme, problème technique, autre)
- le n° **FASE de l'implantation** concernée par votre demande
- la **région ou province** de l'implantation pour laquelle vous sollicitez le support

Exemple : Accès plateforme – 0000 - Bruxelles

Nom et prénom	Téléphone	Email	Spécifiquement pour
LOSANGE Fabian (Liège)	+32 (0)4 254 98 33	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	Le métier et le planning
DARTSCH Barbara (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 413 27 66	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	Le métier et le planning
ROGIEN Sylvie (Hainaut)	+32 (0)65 55 55 86	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	Le métier et le planning
DELHEUSY Véronique (Namur-Luxembourg)	+32 (0)81 82 51 05	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	Le métier et le planning
SELDESLACHTS Stéphanie (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 451 64 23	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	Le métier et le planning
ISMAIL Karim (Cellule énergie)	+32 (0)2 278 42 09	karim.ismail@cfwb.be	La performance énergétique, l'outil OCRE et TOTEM
DRADIN Olivier	+32 (0)2 690 82 32	olivier.dradin@cfwb.be	Le compte personnel Cerbère et/ou l'accès à l'application métier PRR
PIGNOLET Laurence	+32 (0)2 413 22 75	pr.r.batiments.scolaires@cfwb.be	L'utilisation de l'application métier PRR
Etnic	+32 (0)2 800 10 10	support@etnic.be	Les problèmes techniques (informatiques)